Quatre-vingt-deuxième année. — N° 282. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 30 Novembre 1950

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1 750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 28 novembre 1950 portant fixation des épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe (cadre du secrétariat général du Conseil économique) (p. 12119).

INFORMATION

Arrêté portant nomination des membres des commissions spécialisées à la radiodiffusion et télévision françaises (p. 12119).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté plaçant dans la position de mission à l'étranger un agent contractuel, chef du service exportation à la direction du commerce extérieur de l'Indochine (p. 12119).

Arrêté portant maintien en service détaché dans la position hors cadres d'un contrôleur principal des services régionaux de Saigon-Cholon (p. 12119).

Ministère de la justice.

Décret du 25 novembre 1950 portant nominations et démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 12120).

Décrets du 27 novembre 1950 portant attributions de fonctions, détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 12120).

Décret n° 50-1471 du 28 novembre 1950 portant création de quatre emplois de sténodactylographes au greffe de la cour de cassation (p. 12120).

Décret n° 50-1472 du 29 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut des commis greffiers des justices de paix d'Algérie (p. 12121).

Décret n° 50-1473 du 29 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut des commis greffiers des tribunaux de commerce de l'Algérie (p. 12123).

Arrêté du 24 novembre 1950 fixant la rémunération et les indemnités forfaitaires annuelles allouées au personnel médical des établissements pénitentiaires (p. 12124).

Arrêté du 28 novembre 1950 portant modification de l'arrêté du 18 février 1947 relatif au fonctionnement des conseils de discipline devant lesquels sont susceptibles d'être traduits les agents auxiliaires (p. 12125).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 30 octobre 1950 portant modification de l'arrêté du 10 mai 1950 portant organisation des services centraux du haut commissariat de la République française en Allemagne (p. 12125).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 28 novembre 1950 portant modification du classement territorial d'une préfecture et d'un secrétariat général de préfecture (p. 12125).

Décret du 28 novembre 1950 portant nomination d'un sous-préfet (p. 12125).

Décret n° 50-1474 du 29 novembre 1950 portant suppressions et créations d'emplois au ministère de l'intérieur (p. 12125).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 12126).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 21 novembre 1950 portant promotion d'officiers de la gendarmerie nationale en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (p. 12126).

Décret du 28 novembre 1950 portant admission dans le corps des officiers de réserve (justice militaire) (p. 12126).

Décision portant nominations d'ouvriers militaires tailleurs et cordonniers des troupes coloniales (p. 12126).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 tendant à relever le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée à divers personnels de l'Etat (p. 12127).

Décret n° 50-1476 du 29 novembre 1950 portant fixation des taux de remises allouées aux débitants de tabac (p. 12127).

Arrêté du 25 novembre 1950 fixant les nouvelles rémunérations des agents temporaires du cadre principal de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (personnel scientifique et technique) à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949 (p. 12127).

Arrêté du 27 novembre 1950 fixant les nouveaux traitements de la lingère économe et des hommes d'équipe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949 (p. 12129).

Arrêté du 28 novembre 1950 portant reports de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950 (p. 12130).

Arrêté du 28 novembre 1950 portant attribution des indemnités revenant aux ayants droit de sociétés nationalisées d'électricité et de gaz dont les titres sont cotés en Bourse (p. 12131).

Arrêté du 29 novembre 1950 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (p. 12132).

Arrêté portant détachement d'un inspecteur général de l'économie nationale (p. 12133).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 25 novembre 1950 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'un terrain situé à Strasbourg (p. 12133).

Arrêté du 24 novembre 1950 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 12133).

Arrêté portant attribution des fonctions de directeur du centre national de documentation pédagogique et du musée pédagogique (p. 12133).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré et enseignement du premier degré) (p. 12133).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés des 25 septembre et 14 novembre 1950 portant fixation des budgets primitif et additionnel du conservatoire national des arts et métiers de l'exercice 1950 (p. 12133).

Arrêté portant nomination de membres de la section permanente du conseil de l'enseignement technique (p. 12133).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés des 20, 21 et 23 novembre 1950 portant affectation d'immeubles au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) (p. 12133).

Arrêtés portant nominations et détachements (inspection des transports et ponts et chaussées) (p. 12134).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 28 novembre 1950 autorisant l'expropriation de propriétés nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon sur le Rhône et situées sur le territoire des communes de Viviers (Ardèche), de Donzère, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Montélimar, de Châteauneuf-du-Rhône (Drôme), de Bollène, de Mondragon et de Mornas (Vaucluse) (p. 12135).

Arrêtés du 24 novembre 1950 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement ou de construction de diverses lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique et rectificatif (p. 12135).

Arrêté du 28 novembre 1950 fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable (p. 12136).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 12137).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant détachement et admission à la retraite (administration centrale des eaux et forêts) (p. 12139).

Circulaire relative à l'application du décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950 portant fixation dans l'agriculture du salaire minimum garanti (rectificatif) (p. 12139).

Tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef du génie rural en 1951 (p. 12139).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 28 juin 1950 complétant l'arrêté du 10 mars 1950 portant fixation des indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (p. 12138).

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 12138).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant promotions (contrôle de la sécurité sociale) (p. 12137).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 28 novembre 1950 portant délégation de signature (p. 12139).

Décret du 28 novembre 1950 portant extension à la commune de la Chapelle-Moche de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 12139).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 50-1477 du 28 novembre 1950 modifiant le décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés (p. 12138).

Arrêté portant revision de situation administrative (administration centrale) (p. 12138).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 12139).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant réintégration, mutation et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 12138).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 50-1414 fixant les conditions d'application du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 au personnel navigant de la marine marchande (rectificatif) (p. 12139).

Arrêté portant suppression d'un office de courtier d'assurances, interprète et conducteur de navires à Honfleur (p. 12139).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12140).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12142).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 12143).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 12144).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Proposition de tarifs présentée à l'homologation ministérielle sur les chemins de fer d'intérêt général (pagination spéciale u, pp. 1 à 32) (*à suivre*).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 1 du directeur des carburants fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburation pour le mois de décembre 1950 (p. 12144).

Annonces (p. 12145).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 124 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 29 novembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8265).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fixation des épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe (cadre du secrétariat général du Conseil économique).

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe prévu à l'article 18 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 sont fixées ainsi qu'il suit:

1° Une dictée du niveau du brevet élémentaire suivie de trois questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte (durée: quinze minutes pour la dictée; coefficient 2 pour la dictée, coefficient 1 pour les questions; durée totale de l'épreuve: quarante-cinq minutes);

2° La rédaction d'une lettre courante ou du compte rendu d'une conversation sur la base d'éléments fournis aux candidats (durée: une heure; coefficient: 1);

3° Une épreuve de sténographie durant cinq minutes à la vitesse suivante: deux minutes à 80, une minute à 90, une minute à 100, une minute à 110.

Les candidats disposeront ensuite de trente minutes pour transcrire le texte à la machine (coefficient: 4).

Toute note inférieure à 6 sur 20 pour les deux premières épreuves et à 10 sur 20 pour la troisième est éliminatoire.

Art. 2. — Le secrétaire général du Conseil économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1950.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

INFORMATION

Nomination des membres des commissions spécialisées à la radiodiffusion et télévision françaises.

Le ministre de l'information

Vu le décret n° 50-837 du 15 juillet 1950 portant délégation d'attributions au ministre de l'information;

Vu le décret n° 50-509 du 1e juin 1950 portant institution et organisation d'un conseil des programmes et de comités spécialisés à la radiodiffusion et télévision françaises;

Vu l'avis du conseil des programmes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres des comités spécialisés à la radiodiffusion et télévision françaises:

Comité de la musique.

MM. Emmanuel Bondeville, compositeur de musique, directeur de l'Opéra-Comique;
Claude Delvincourt, compositeur de musique, directeur du Conservatoire national de musique;
Bernard Gavoty, critique musical;
Jean Rivier, compositeur de musique,
membres du conseil des programmes.

MM. Georges Auric, compositeur de musique;
Joseph Canteloube, compositeur de musique;
Maurice Delépine, conseiller d'Etat;
René Dumesnil, critique musical;
Marcel Dupré, compositeur de musique, organiste;
Raymond Loucheur, inspecteur général de l'enseignement secondaire;
Francis Poulenc, compositeur de musique;
Henri Sauguet, compositeur de musique.

Comité littéraire et des œuvres dramatiques.

MM. Julien Cain, administrateur de la Bibliothèque nationale;
Pierre Descaves, homme de lettres, président du syndicat des écrivains, président de la société des gens de lettres;
Roger Ferdinand, homme de lettres, président de la société des auteurs et compositeurs dramatiques;
Robert Kemp, critique littéraire dramatique,
membres du conseil des programmes.

MM. Alexandre Arnoux, homme de lettres.
Georges Charensol, homme de lettres.
Mme Maxime David, femme de lettres.
MM. Jean Guehenno, homme de lettres.
René Lalou, homme de lettres.
René Laporte, homme de lettres.
Edmond Sée, homme de lettres.
Paul Vialar, homme de lettres

Comité des sciences.

MM. Besson, directeur de l'école supérieure d'électricité.
Boutry, professeur au conservatoire des arts et métiers.
Paul Coudere, de la direction des études de l'école polytechnique.
révérend père Dubarle, de l'ordre des Dominicains.
Germain, professeur à la faculté des sciences de Poitiers.
Pierre Gourrou, professeur au Collège de France.
Pierre Grasset, professeur à la faculté des sciences.
Louis Leprince-Ringuet, membre du conseil des programmes.
docteur Paul Milliez, médecin des hôpitaux, agrégé de médecine.
Francis Perrin, professeur au Collège de France.
Paul Rivet, président du conseil des programmes.
Henri Wallon, professeur au Collège de France

Comité des variétés.

MM. Georges Hourdin, homme de lettres, directeur de la *Vie catholique illustrée;*
Albert Willemetz, compositeur, président de la S. A. C. E. M.;
Maurice Yvain, compositeur, membre commissionnaire de la S. A. C. D.,
membres du conseil des programmes.

MM. Yves Bonnat, critique
Max Favalelli, journaliste
J.-P. Grenier, directeur de théâtre.
Raymond Hermantier, metteur en scène.
A.-M. Julien, directeur du théâtre Sarah-Bernhardt.
Jean Marsac, chansonnier
Jean Ployé, directeur de revue.
René Sylviano, compositeur.
Pierre Varenne, revuiste.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion et télévision françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1950.

ALBERT GAZIER.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Mise en position de mission à l'étranger d'un agent contractuel, chef du service exportation à la direction du commerce extérieur de l'Indochine.

Par arrêté du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, en date du 23 septembre 1950, M. Bruley (Jean), chef du service exportation à la direction du commerce extérieur de l'Indochine, est placé dans la position de mission à Hong-Kong, du 1er juillet au 5 juillet 1950, pour y rencontrer les autorités britanniques chargées du contrôle des changes.

Maintien en service détaché dans la position hors cadres d'un contrôleur des services régionaux de Saigon-Cholon.

Par arrêté du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, en date du 5 août 1950, M. Petra (Brieuc), contrôleur principal des services régionaux de Saigon-Cholon, est maintenu en service détaché dans la position de congé hors cadres pour une durée d'un an, à compter du 1er avril 1950, dans les conditions prévues à l'article 11 §§ 1er et 2) du décret du 1er novembre 1928.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 novembre 1950 portant nominations et démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret du 25 novembre 1950:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Argueil (Seine-Inférieure), M. Vachon (Jean), en remplacement de M. Parmentier, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Autrey-les-Gray (Haute-Saône), M. Huot-Soudain (Victor), en remplacement de M. Mercier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Baignes (Charente), M. Gendre (Gaston), en remplacement de M. Baudet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Balleroy (Calvados), M. Le Barbey (Pierre), en remplacement de M. Lebreton, dont la démission a été acceptée.

Blain (Loire-Inférieure), M. Le Gouarin (Léonce), en remplacement de M. Geffray, qui a été atteint par la limite d'âge.

Brossac (Charente), M. de La Croix (Joseph), en remplacement de M. Barbanson, dont la démission a été acceptée.

Buchy (Seine-Inférieure), M. Santoire (Jean), en remplacement de M. Delarue, décédé.

Buis-les-Baronnies (Drôme), M. Reymond (Félix), en remplacement de M. Romieu, dont la démission a été acceptée.

Le Cateau (Nord), M. Aubry (Michel), en remplacement de M. Ponsin, décédé.

Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), M. Bricet (Alexandre), en remplacement de M. Ferron, décédé.

Le Cheylard (Ardèche), M. Thiriet (Maurice), en remplacement de M. Rodier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cruzy-le-Châtel (Yonne), M. Jossier (Henri), en remplacement de M. Causse, dont la démission est acceptée.

Lamastre (Ardèche), M. Boyer (Edmond), en remplacement de M. Chazal, dont la démission a été acceptée.

Limoges (canton Est) (Haute-Vienne), M. Ardant (Pierre).

Montélimar (Drôme), M. Rabatel (Robert), en remplacement de M. Langlet, dont la démission a été acceptée.

Mouzon (Ardennes), M. Lecuivre (Firmin), en remplacement de M. Watelet, décédé.

Murviel (Hérault), M. Crouzilhac (André), en remplacement de M. Guy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or), M. Manière (Louis), en remplacement de M. Boulez, dont la démission a été acceptée.

Le Russey (Doubs), M. Cheval (Stéphane), en remplacement de M. Isabey, dont la démission a été acceptée.

Saint-Chamond (Loire), M. Nicolas (Francis), en remplacement de M. Neyrand, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), M. Laruc (Henri), en remplacement de M. Lambert, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Germain (Lot), M. d'Arzac (François), en remplacement de M. Francoual, décédé.

Sees (Orne), M. Lenormand (Joseph), en remplacement de M. de Courcy, dont la démission a été acceptée.

Ségonzac (Charente), M. Simonet (Pierre), en remplacement de M. Ballet, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Souillac (Lot), M. Geurinchas (Edouard), en remplacement de M. Delpech, qui a été atteint par la limite d'âge.

Thizy (Rhône), M. Auray (Louis), en remplacement de M. Fenez, dont la démission a été acceptée.

Toul (canton Nord) (Meurthe-et-Moselle), M. Munier (Lucien), en remplacement de M. Baue, dont la démission a été acceptée.

Tours (canton Centre) (Indre-et-Loire), M. Renard (Henri), en remplacement de M. Champion, qui a été atteint par la limite d'âge.

Trets (Bouches-du-Rhône), M. Galaup (Jacques), en remplacement de M. Lemaire, dont la démission a été acceptée.

Ugines (Savoie), M. Villard (Alfred), en remplacement de M. Garzon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Uzel (Côtes-du-Nord), M. Le Poitier (Joseph), en remplacement de M. Freland, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Chaumet, suppléant du juge de paix de Tinchebray (Orne);
Dye-Pellisson, suppléant du juge de paix d'Orcières (Hautes-Alpes);
Favier, suppléant du juge de paix de Chalais (Charente);
Hamard, suppléant du juge de paix de Lavardac (Lot-et-Garonne);
Lauvergnat, suppléant du juge de paix des Riceys (Aube);
Périgaud, suppléant du juge de paix de Cazaubon (Gers);
Pulvif, suppléant du juge de paix de Lanouaille (Dordogne);
Cornilleau, suppléant du juge de paix de Falaise (canton Nord) (Calvados).

Est nommé juge de paix honoraire:

M. Guy, ancien suppléant du juge de paix de Murviel (Hérault).

Décret du 27 novembre 1950 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret du 27 novembre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont chargés du service des justices de paix ci-après énumérées:

Bayeux et Ryes, M. Tenaille, juge au tribunal de première instance de Bayeux, en remplacement de M. Loysel, admis à faire valoir ses droits à la retraite à la date du 15 juin 1950;

Dreux et Anet, M. Boniface, juge au tribunal de première instance de Dreux, en remplacement de M. Hugues, nommé président du tribunal de première instance de Mantes;

Cusset et Mayet-de-Montagne, M. Mitton, juge au tribunal de première instance de Cusset, en remplacement de M. Dubien, nommé juge au tribunal de première instance de Riom;

Rocroi, Rumigny et Signy-le-Petit, M. Faucheux, juge au tribunal de première instance de Rocroi, en remplacement de M. Lucciardi, nommé juge au tribunal de première instance de Valence.

Décret du 27 novembre 1950 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret du 27 novembre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Dussangey, juge au tribunal de première instance de Lisieux, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Forte, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Falaise.

Décret du 27 novembre 1950 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret du 27 novembre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Ullmann, juge au tribunal de première instance de Fontainebleau, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Martin, déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

Décret du 27 novembre 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret du 27 novembre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Meppi, juge au tribunal de première instance d'Ajaccio, est chargé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 15 novembre 1950, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 27 novembre 1950 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret du 27 novembre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Lubeil, juge de 2e classe, est maintenu en disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 2 septembre 1950.

Décret du 27 novembre 1950 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un magistrat.

Par décret du 27 novembre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Joussellin, conseiller à la cour de cassation, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Décret n° 50-1471 du 28 novembre 1950 portant création de quatre emplois de sténodactylographes au greffe de la cour de cassation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation de la cour de cassation;

Vu la loi n° 50-940 du 8 août 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Justice);

Vu le décret du 15 mars 1921 fixant les cadres et le traitement du personnel des secrétaires et employés du parquet et du greffe de la cour de cassation; ensemble les décrets qui l'ont modifié, notamment le décret du 10 mai 1931, le décret du 17 octobre 1936 et, en dernier lieu, le décret n° 48-1364 du 27 août 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 15 mars 1921, modifié en dernier lieu par le décret du 27 août 1948, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Greffe.

« Trois commis d'ordre;
« Huit expéditionnaires;
« Neuf sténodactylographes ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1472 du 29 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut des commis greffiers des justices de paix d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu la loi du 19 octobre 1946. portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-628, du 23 mars 1948, relatif aux traitements des commis greffiers, des tribunaux de commerce et des justices de paix de l'Algérie;

Vu le décret n° 49-508, du 14 avril 1949, relatif à la révision d'un plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment le tableau A y annexé;

Vu le décret n° 49-936, du 13 juillet 1949, portant création de postes de commis greffiers de justices de paix en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le corps des commis greffiers des justices de paix de l'Algérie comporte une classe divisée en 11 échelons et 1 classe exceptionnelle comportant un échelon.

L'effectif des agents titulaires de la classe exceptionnelle ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total du corps.

Les commis greffiers ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade prennent le titre de commis greffiers principaux.

Art. 2. — Les commis greffiers des justices de paix de l'Algérie suppléent le greffier de la justice de paix pour tous les actes de sa fonction. Ils tiennent la plume à l'audience et assistent le juge de paix dans tous les cas où la loi prévoit leur ministère. Ils s'acquittent, en outre, des différents travaux du greffe à concurrence de la durée réglementaire du travail fixée pour les fonctionnaires de l'Etat; sous la direction du greffier de la justice de paix, qui règle toutes les questions relatives au fonctionnement du greffe, sous l'autorité du juge de paix.

Art. 3. — Avant son entrée en fonctions, le commis greffier de justice de paix prête, devant la justice de paix à laquelle il est nommé, un serment ainsi conçu: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Art. 4. — Le cadre des commis greffiers des justices de paix d'Algérie comprend 136 emplois.

TITRE II

Recrutement.

Art. 5. — En dehors des emplois qui sont susceptibles d'être attribués par application de la législation sur les emplois réservés, les commis greffiers des justices de paix sont recrutés au concours dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 6. — Le concours des commis greffiers des justices de paix est ouvert aux candidats du sexe masculin âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires, sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de 40 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les anciens gendarmes et sous-officiers de justice militaire sont admis à concourir alors même qu'ils dépasseraient la limite d'âge fixée à l'alinéa précédent.

Le règlement, le programme détaillé du concours et la liste des centres où se dérouleront les épreuves sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le concours comporte les épreuves écrites suivantes:

1° Une épreuve d'orthographe;
2° Une rédaction;
3° Trois questions portant:

a) Sur l'organisation judiciaire de la France métropolitaine et de l'Algérie;
b) Sur l'organisation administrative de l'Algérie;
c) Sur des éléments de technique juridique ou de pratique des greffes.

Le jury, nommé également par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice siège à Alger. Il comprend:

1° Un avocat général ou un substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, président;
2° Un juge de paix titulaire du ressort de cette cour;
3° Un greffier de justice de paix, membres.

Les listes des candidats déclarés aptes par ordre de mérite à l'emploi de commis greffier de justice de paix sont dressées par arrêté du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

L'affectation des candidats dans les différentes justices de paix de l'Algérie se fera au choix des candidats eux-mêmes, et selon leur rang de classement.

Art. 7. — Les commis greffiers des justices de paix effectuent un stage pratique d'un an près la justice de paix où ils sont nommés à la suite du concours, par arrêté du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

A l'issue de ce stage, le juge de paix auprès duquel est affecté le stagiaire, présente sur son aptitude, sa conduite et sa manière de servir, un rapport auquel sont jointes les notes et appréciations données par le greffier de justice de paix, rapport au vu duquel le procureur général près la cour d'appel d'Alger statue sur l'admission définitive du commis greffier dans le cadre ou son licenciement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les fonctionnaires ou auxiliaires non titularisés dans l'emploi sont réintégrés dans leur poste antérieur avec la situation et l'ancienneté qu'ils auraient eues s'ils étaient demeurés dans ce poste.

Pendant l'année de stage, les intéressés bénéficient de la rémunération prévue pour les stagiaires. Ceux qui appartenaient à l'administration perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par les décrets des 12 septembre 1946, 4 août 1947.

Les stagiaires titularisés sont nommés au 1er échelon du grade de commis. Il est tenu compte de la durée du stage pour le calcul de leur ancienneté sans que cette durée puisse être supérieure à un an.

TITRE III

Avancement.

Art. 8. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chacun des huit premiers échelons dans la classe de commis greffier de justice de paix par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à deux années.

La durée moyenne du temps normalement passé dans les 9e et 10e échelons est fixée à trois années.

Ces délais peuvent être réduits respectivement de six mois et d'un an au maximum en faveur des fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, susvisée.

Art. 9. — La promotion à la classe exceptionnelle de commis greffier de justice de paix d'Algérie a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement. Ne peuvent être inscrits que les commis greffiers ayant accomplis au moins deux années de service dans le 11e échelon de leur classe.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 10. — Le nombre des fonctionnaires du corps des commis greffiers de justice de paix d'Algérie susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser le dixième de l'effectif total de ce corps.

TITRE V

A. — *Dispositions transitoires.*

Art. 11. — Les commis greffiers de justice de paix d'Algérie seront reclassés dans les différentes classes prévues par le décret n° 48-628 du 23 mars 1948, compte tenu de l'ancienneté qu'ils ont acquises depuis leur entrée dans l'administration en qualité d'agents titulaires, et de la durée de leurs services militaires ou assimilés, conformément au tableau ci-après:

Moins d'un an d'ancienneté au 31 décembre 1945: commis greffier stagiaire;

Plus d'un an et moins de deux ans d'ancienneté: commis greffier 6e classe;

Plus de deux ans et moins de six ans d'ancienneté: commis greffier 5e classe;

Plus de six ans et moins de dix ans d'ancienneté: commis greffier 4e classe;

Plus de dix ans et moins de quatorze ans d'ancienneté: commis greffier 3e classe;

Plus de quatorze ans et moins de dix-neuf ans d'ancienneté: commis greffier 2e classe;

Plus de dix-neuf ans d'ancienneté: commis greffier 1re classe.

Art. 12. — Dans la limite des crédits disponibles, des tableaux d'avancement permettant de promouvoir les commis greffiers qui auront satisfait aux conditions d'ancienneté exigées à l'article 11 ci-dessus, pourront être établis pour les années 1946, 1947 et 1948, par le procureur général près la cour d'appel d'Alger, après avis de la commission administrative paritaire.

Ces opérations devront être terminées au plus tard le 15 décembre 1950.

Art. 13. — Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1946, et reçoivent effet pécuniaire à compter de la même date.

Art. 14. — Les dispositions relatives au classement indiciaire des commis greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce compris dans les tableaux annexés aux arrêtés des 28 juillet 1949 et 15 avril 1950 relatifs aux nouveaux traitements et indemnités des diverses catégories de magistrats et de fonctionnaires du département de la justice, en fonctions dans le ressort de la cour d'appel d'Alger, seront abrogées par un arrêté interministériel qui fixera le classement indiciaire de ces commis greffiers conformément aux dispositons du présent décret.

B. — *Régime définitif.*

Art. 15. — En vue de permettre la mise en application du régime définitif fixé aux articles 1er, 4, 8 et 9 du présent décret, la situation des agents intégrés dans les conditions définies aux articles 11 et 12 ci-dessus, et ayant éventuellement bénéficié des mesures d'avancement prévues à l'article 12, sera appréciée au 31 décembre 1948 par la commission administrative paritaire.

Art. 16. — Après avis de la commission administrative paritaire, les commis greffiers de justices de paix seront intégrés par arrêté du procureur général près la cour d'appel d'Alger, à compter du 1er janvier 1949, dans le nouveau corps, sur la base des équivalences indiquées au tableau ci-après:

ANCIENNE APPELLATION	NOUVEAU CORPS
Commis greffier stagiaire.....	Commis greffier, 1er échelon, stagiaire.
Commis greffier, 6e classe.....	Commis greffier, 1er échelon.
Commis greffier, 5e classe, ayant moins de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 2e échelon.
Commis greffier, 5e classe, ayant plus de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 3e échelon.
Commis greffier, 4e classe, ayant moins de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 4e échelon.
Commis greffier, 4e classe, ayant plus de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 5e échelon.
Commis greffier, 3e classe, ayant moins de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 6e échelon.
Commis greffier, 3e classe, ayant plus de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier 7e échelon
Commis greffier, 2e classe, ayant moins de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier 8e échelon.
Commis greffier, 2e classe, ayant plus de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier 9e échelon.
Commis greffier, 1re classe, ayant moins de trois ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 10e échelon.
Commis greffier, 1re classe, ayant plus de trois ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 11e échelon.

Ils conserveront dans leurs nouveaux échelons l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leurs anciennes classes.

Art. 17. — Dès la fin des opérations d'intégration, il pourra être procédé, au titre de l'année 1949, à l'établissement d'un tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle de commis greffier. Pourront y être inscrits les fonctionnaires qui justifieront des conditions d'ancienneté minimum prévues à l'article 9 ci-dessus. Les nominations à la classe exceptionnelle ne pourront avoir lieu que dans la limite de la proportion de 10 p. 100 instituée à l'article 1er du présent décret.

Art. 18. — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1946, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 19. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1473 du 29 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut des commis greffiers des tribunaux de commerce de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-628, du 23 mars 1948, relatif aux traitements des commis greffiers des tribunaux de commerce et des justices de paix de l'Algérie;

Vu le décret n° 49-508, du 14 avril 1949, relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment le tableau A y annexé;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le corps des commis greffiers des tribunaux de commerce de l'Algérie comporte une classe divisée en onze échelons, et une classe exceptionnelle comportant un échelon.

L'effectif des agents titulaires de la classe exceptionnelle ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total du corps.

Les commis greffiers ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade prennent le titre de commis greffiers principaux.

Art. 2. — Les commis greffiers des tribunaux de commerce de l'Algérie suppléent le greffier du tribunal de commerce pour tous les actes de sa fonction. Ils tiennent la plume à l'audience et assistent le tribunal de commerce dans tous les cas où la loi prévoit leur ministère. Ils s'acquittent, en outre, des différents travaux du greffe, à concurrence de la durée réglementaire du travail fixée pour les fonctionnaires de l'Etat, sous la direction du greffier du tribunal de commerce, qui règle toutes les questions relatives au fonctionnement du greffe, sous l'autorité du président du tribunal de commerce.

Art. 3. — Avant son entrée en fonctions, le commis greffier du tribunal de commerce prête, devant le tribunal auprès duquel il est nommé, un serment ainsi conçu: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

Art. 4. — Le cadre des commis greffiers des tribunaux de commerce d'Algérie comprend dix emplois.

TITRE II

Recrutement.

Art. 5. — En dehors des emplois qui sont susceptibles d'être attribués par application de la législation sur les emplois réservés, les commis greffiers des tribunaux de commerce sont recrutés au concours, dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 6. — Le concours des commis greffiers des tribunaux de commerce est ouvert aux candidats du sexe masculin âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les anciens gendarmes et sous-officiers de justice militaire sont admis à concourir alors même qu'ils dépasseraient la limite d'âge fixée à l'alinéa précédent.

Le règlement, le programme détaillé du concours et la liste des centres où se dérouleront les épreuves sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le concours comporte les épreuves écrites suivantes:

1° Une épreuve d'orthographe;

2° Une rédaction;

3° Trois questions portant:

a) Sur l'organisation judiciaire de la France métropolitaine et de l'Algérie;

b) Sur l'organisation administrative de l'Algérie;

c) Sur des éléments de technique juridique ou de pratique des greffes.

Le jury, nommé également par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, siège à Alger. Il comprend:

1° Un avocat général ou un substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, président;

2° Un juge à un tribunal de commerce du ressort de cette cour;

3° Un greffier de tribunal de commerce, membres.

Les listes des candidats déclarés aptes par ordre de mérite à l'emploi de commis greffier des tribunaux de commerce sont adressées par arrêté du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

L'affectation des candidats dans les différents tribunaux de commerce de l'Algérie se fera au choix des candidats eux-mêmes, et selon leur rang de classement.

Art. 7. — Les commis greffiers des tribunaux de commerce effectuent un stage pratique d'un an dans le tribunal où ils sont nommés à la suite du concours, par arrêté du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

A l'issue de ce stage, le président du tribunal de commerce auprès duquel est affecté le stagiaire, présente sur son aptitude, sa conduite et sa manière de servir, un rapport auquel sont jointes les notes et appréciations données par le greffier dudit tribunal, rapport au vu duquel le procureur général près la cour d'appel d'Alger statue sur l'admission définitive du commis greffier dans le cadre ou son licenciement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les fonctionnaires ou auxiliaires non titularisés dans l'emploi sont réintégrés dans leur poste antérieur, avec la situation et l'ancienneté qu'ils auraient eues s'ils étaient demeurés dans ce poste.

Pendant l'année de stage, les intéressés bénéficient de la rémunération prévue pour les stagiaires. Ceux qui appartenaient à l'administration perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par les décrets des 12 septembre 1946 et 4 août 1947.

Les stagiaires titularisés sont nommés au premier échelon du grade de commis. Il est tenu compte de la durée du stage pour le calcul de leur ancienneté, sans que cette durée puisse être supérieure à un an.

TITRE III

Avancement.

Art. 8. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chacun des 8 premiers échelons de la classe de commis greffier des tribunaux de commerce par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à deux années.

La durée moyenne du temps normalement passé dans les 9e et 10e échelons est fixée à trois années.

Ces délais peuvent être réduits respectivement de six mois et d'un an au maximum en faveur des fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, susvisée.

Art. 9. — La promotion à la classe exceptionnelle de commis greffier des tribunaux de commerce d'Algérie a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement. Ne peuvent être inscrits que les commis greffiers ayant accompli au moins deux années de services dans le 11e échelon de leur classe.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 10. — Le nombre des fonctionnaires du corps des commis greffiers des tribunaux de commerce d'Algérie susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser le dixième de l'effectif de ce corps.

TITRE V

A. — *Dispositions transitoires.*

Art. 11. — Les commis greffiers des tribunaux de commerce d'Algérie seront reclassés dans les différentes classes prévues par le décret n° 48-628 du 23 mars 1948, compte tenu de l'ancienneté qu'ils ont acquise depuis leur entrée dans l'administration en qualité d'agents titulaires et de la durée de leurs

services militaires ou assimilés conformément au tableau ci-après:

Moins d'un an d'ancienneté au 31 décembre 1945: commis greffier stagiaire.

Plus d'un an et moins de deux ans d'anncienneté: commis greffier de 6e classe.

Plus de deux ans et moins de six ans d'ancienneté: commis greffier de 5e classe.

Plus de six ans et moins de dix ans d'ancienneté: commis-greffier de 4e classe.

Plus de dix ans et moins de quatorze ans d'ancienneté: commis greffier de 3e classe.

Plus de quatorze ans et moins de dix-neuf ans d'ancienneté: commis greffier de 2e classe.

Plus de dix-neuf ans d'ancienneté: commis greffier de 1re classe.

Art. 12. — Dans la limite des crédits disponibles, des tableaux d'avancement permettant de promouvoir les commis greffiers qui auront satisfait aux conditions d'ancienneté exigées par l'article 11 ci-dessus pourront être établis pour les années 1946, 1947 et 1948, par le procureur général près la cour d'appel d'Alger, après avis de la commission administrative paritaire.

Ces opérations devront être terminées au plus tard le 15 décembre 1950.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 11 et de l'article 12 ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1946 et reçoivent effet pécuniaire à compter de la même date.

Art. 14. — Les dispositions relatives au classement indiciaire des commis greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce compris dans les tableaux annexés aux arrêtés des 28 juillet 1949 et 15 avril 1950 relatifs aux nouveaux traitements et indemnités des diverses catégories de magistrats et de fonctionnaires des départements de la justice en fonctions dans le ressort de la cour d'appel d'Alger, seront abrogées par un arrêté interministériel qui fixera le classement indiciaire de ces commis greffiers conformément aux dispositions du présent décret.

B. — *Régime définitif.*

Art. 15. — En vue de permettre la mise en application du régime définitif fixé aux articles 1er, 4, 8 et 9 du présent décret, la situation des agents intégrés dans les conditions définies aux articles 11 et 12 ci-dessus, et ayant éventuellement bénéficié des mesures d'avancement prévues à l'article 12, sera appréciée au 31 décembre 1948 par la commission administrative paritaire.

Art 16. — Après avis de la commission administrative paritaire, les commis greffiers des tribunaux de commerce seront intégrés par arrêté du procureur général près la cour d'appel d'Alger, à compter du 1er janvier 1949 dans le nouveau corps sur la base des équivalences indiquées au tableau ci-après:

ANCIENNE APPELLATION	NOUVEAU CORPS
Commis greffier stagiaire.....	Commis greffier, 1er échelon, stagiaire.
Commis greffier, 6e classe.....	Commis greffier, 1er échelon.
Commis greffier, 5e classe, ayant moins de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 2e échelon.
Commis greffier, 5e classe, ayant plus de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 3e échelon.
Commis greffier, 4e classe, ayant moins de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 4e échelon.
Commis greffier, 4e classe, ayant plus de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 5e échelon.
Commis greffier, 3e classe, ayant moins de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 6e échelon.
Commis greffier, 3e classe, ayant plus de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 7e échelon.
Commis greffier, 2e classe, ayant moins de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 8e échelon.
Commis greffier, 2e classe, ayant plus de deux ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 9e échelon.
Commis greffier, 1re classe, ayant moins de trois ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 10e échelon
Commis greffier, 1re classe, ayant plus de trois ans d'ancienneté dans la classe.	Commis greffier, 11e échelon.

Ils conserveront dans leurs nouveaux échelons l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe.

Art. 17. — Dès la fin des opérations d'intégration, il pourra être procédé, au titre de l'année 1949, à l'établissement d'un tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle des commis greffiers. Pourront y être inscrits les fonctionnaires qui justifieront des conditions d'ancienneté minimum prévues à l'article 9 ci-dessus. Les nominations à la classe exceptionnelle ne pourront avoir lieu que dans la limite de la proportion de 10 p. 100 instituée à l'article 1er du présent décret.

Art. 18. — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1946, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 19. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Rémunération et indemnités forfaitaires annuelles allouées au personnel médical des établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget,

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1948, fixant les taux des indemnités allouées aux personnels médical et culturel des établissements pénitentiaires,

Arrêtent:

Art. 1er — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la rémunération des médecins de médecine générale et chirurgiens des établissements pénitentiaires est fixée à 1.200 F par vacation de trois heures.

Art. 2. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux autres catégories de personnel des services médicaux des établissements pénitentiaires sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — *Médecins psychiatres:*

Prisons de Fresnes, de la Santé et de la Petite Roquette, maison centrale de Melun, groupe pénitentiaire de Loos, maison centrale de Haguenau, maison centrale d'Ensisheim, prisons de Mulhouse et centre pénitentiaire d'Oerminzen.....	160.000 F.
Prison centrale de Doullens.....	104.000

B. — *Pharmaciens:*

Hôpital pénitentiaire de Fresnes et sanatorium pénitentiaire de Liancourt.....	108.000
Autres établissements.....	96.000

C. — *Internes en médecine et en pharmacie:*

Etablissements pénitentiaires de la Seine (sauf hôpital pénitentiaire de Fresnes).....	80.000
Maisons centrales et établissements assimilés.....	54.000
D. — *Dentistes*.....	32.000

Art. 3. — Les indemnités forfaitaires allouées aux ministres des cultes des établissements pénitentiaires sont fixées ainsi qu'il suit:

Prisons de la Santé, de Fresnes et de la Petite Roquette.	24.000 F
Maisons centrales et établissements assimilés.....	16.000
Maisons d'arrêt de grand effectif:	
1re catégorie.....	12.000
2e catégorie.....	9.600
Maisons d'arrêt de petit effectif:	
1re classe.....	8.000
2e classe.....	6.400
3e classe.....	4.800

Art. 4. — Les indemnités forfaitaires allouées aux organistes des cultes qui exercent leurs fonctions dans les établissements pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine sont fixées à la moitié de l'indemnité annuelle allouée aux ministres des cultes qui exercent leur ministère dans le même établissement.

Art. 5. — Les indemnités prévues par le présent arrêté sont exclusives de toutes gratifications. Aucune indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux personnes visées aux articles ci-dessus que dans les conditions et les limites fixées par un arrêté contresigné par le ministre du budget.

Art. 6. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1950.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHARLES GERMAIN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Modification de l'arrêté du 18 février 1947 relatif au fonctionnement des conseils de discipline devant lesquels sont susceptibles d'être traduits les agents auxiliaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 19 avril 1946, modifié par les décrets des 5 août 1946 et 8 avril 1948, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, et notamment son article 13, qui énumère les sanctions disciplinaires susceptibles de leur être appliquées;

Vu l'arrêté du 18 février 1947, modifié par un arrêté du 28 novembre 1949, et relatif au fonctionnement des conseils de discipline devant lesquels sont susceptibles d'être traduits les agents auxiliaires,

Arrête:

Article unique. — L'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté précité du 18 février 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« Une commission composée de trois magistrats de la direction du personnel et de la comptabilité, désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et de trois employés auxiliaires de l'administration centrale ou des services rattachés, désignés chacun par l'un des trois organismes syndicaux les plus représentatifs, procède, sous la présidence du magistrat le plus ancien et du rang le plus élevé, au dépouillement, qui doit avoir lieu dans un délai de quatre jours francs après la date fixée pour les élections. »

Fait à Paris, le 28 novembre 1950.

Pour le garde des sceaux et par délégation:
Le chef du cabinet,
FENIE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Modification de l'arrêté du 10 mai 1950 portant organisation des services centraux du haut commissariat de la République française en Allemagne.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu le décret n° 50-1183 du 27 septembre 1950 portant suppression des emplois d'administrateurs de 1re et de 2e classe du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'arrêté du 10 mai 1950 portant organisation des services centraux du haut commissariat de la République française en Allemagne;

Le comité technique paritaire des affaires allemandes entendu,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 mai 1950, portant organisation des services centraux du haut commissariat de la République française en Allemagne, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les services centraux placés sous l'autorité du haut commissaire de la République française en Allemagne et, en son absence du haut commissaire adjoint, sont:

1° Le cabinet;
2° La direction générale des affaires politiques dont relève le service des P. D. R.;
3° La direction générale des affaires économiques et financières dont relèvent les groupes de contrôle du charbon et de l'acier;
4° La direction générale des affaires culturelles;
5° La direction générale des affaires administratives et budgétaires, dont relève le centre de gestion, de surveillance et de liquidation des organismes français en territoires occupés ».

Art. 2. — Sont abrogés l'alinéa 1er de l'article 2, les alinéas 5 et 6 de l'article 3, l'article 5 de l'arrêté du 10 mai 1950 précité.

Art. 3. — Le haut commissaire de la République française en Allemagne est chargé de prendre les décisions d'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet du 1er novembre 1950.

Fait à Paris, le 30 octobre 1950.

SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 novembre 1950 portant modification du classement territorial d'une préfecture et d'un secrétariat général de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 46-2295 du 19 octobre 1946 portant fixation du classement territorial des postes préfectoraux;

Vu l'article 4 du décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — La préfecture et le secrétariat général de la préfecture du Vaucluse sont rangés dans la catégorie des préfectures et secrétariats généraux de préfecture de 2e classe.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne modifient pas, sauf décision expresse, la classe et les rémunérations des titulaires actuels.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 28 novembre 1950 portant nomination d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Berthet (Armand), sous-préfet de 1re classe en disponibilité sur sa demande, est nommé sous-préfet de Saint-Claude (3e classe).

Dans ce poste, M. Berthet bénéficiera de la 1re classe de son grade à titre personnel.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 50-1474 du 29 novembre 1950 portant suppression et créations d'emplois au ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-1118 du 13 septembre 1950 portant homologation du plan d'économies prévu à l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950, ensemble la décision du comité interministériel institué audit article;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'intérieur, à compter du 1er décembre 1950, les emplois suivants:

Sous-directeurs des services actifs ou contrôleurs généraux de la sûreté nationale	2
Commissaires, commissaires principaux ou commissaires divisionnaires	100
Inspecteurs principaux et inspecteurs de la sûreté nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, inspecteurs principaux et inspecteurs de la sûreté nationale	203
Secrétaires principaux, secrétaires hors classe et secrétaires de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire, secrétaires principaux, secrétaires hors classe et secrétaires de police	170
Inspecteurs de police d'Etat, inspecteurs sous-chefs de police d'Etat et inspecteurs chefs de police d'Etat et inspecteurs principaux de police d'Etat	150
Officiers et officiers principaux de corps urbains	16
Brigadiers chefs de corps urbains	57
Brigadiers de corps urbains	216
Sous-brigadiers de corps urbains	770
Gardiens de corps urbains	2.515
Total	4.199

Art. 2. — Sont créés, à compter du 1er décembre 1950, les emplois suivants au ministère de l'intérieur:

Commandants et commandants principaux de compagnie républicaine de sécurité	10
Officiers et officiers principaux de compagnie républicaine de sécurité	50
Brigadiers chefs de compagnie républicaine de sécurité	50
Brigadiers de compagnie républicaine de sécurité	170
Sous-brigadiers de compagnie républicaine de sécurité	420
Gardiens de compagnie républicaine de sécurité	1.460
Agents spéciaux de la sûreté nationale (catégories inspecteurs archivistes):	
Agents spéciaux principaux	12
Agents spéciaux	88
Auxiliaires de bureau de la sûreté nationale (sténodactylographes)	10
Auxiliaires de service de la sûreté nationale	80
Ouvriers de la sûreté nationale au salaire normal et courant de la profession	10
Total	2.360

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Administration préfectorale.

Par arrêté ministériel en date du 27 novembre 1950, M. Bonvalot (Jacques), administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet de la Sarthe.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 21 novembre 1950 portant promotion d'officiers de la gendarmerie nationale en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Par décret en date du 21 novembre 1950, sont promus à titre définitif à l'ancienneté, hors des cadres, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps dont les noms suivent:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

Au grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

Dugravot (René-Marie-Charles). — Commandant la subdivision militaire à Lille.

Loquet (André-Pierre). — Commandant la subdivision militaire à Paris.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Deguillon (Robert). — Commandant la subdivision militaire à Bordeaux.

Vercelli (Pierre). — Commandant la subdivision militaire à Besançon.

Blois (Pierre). — Commandant la subdivision militaire à Paris.

Lekieffre (Max-Georges). — Commandant la subdivision militaire à Clermont-Ferrand.

Olivier (Edmond-Auguste). — Commandant la subdivision militaire à Versailles.

Delorgey (Gabriel). — Commandant la subdivision militaire à Grenoble.

NOTA. — L'autorité figurant en regard du nom de l'officier promu est chargée de la notification du présent décret à l'intéressé et organe payeur.

Décret du 28 novembre 1950 portant admission dans le corps des officiers de réserve (justice militaire).

Par décret en date du 28 novembre 1950, sont nommés dans les cadres des réserves du service de la justice militaire, à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

CADRE DES MAGISTRATS

Avec le grade de colonel de justice militaire.

M. de Tanoüarn (Henri-Marie-Joseph-Xavier).

CADRE DES GREFFIERS

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Chastang (Eugène-Antoine).

Nominations d'ouvriers militaires tailleurs et cordonniers des troupes coloniales.

ANNÉE 1950

ACTIVE

Par décision en date du 24 novembre 1950, sont nommés aux grades ci-après, pour compter du 1er décembre 1950:

I. — Tailleurs.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent Hubert (Victor), 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale.

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Le caporal-chef Balancourt (Maurice), Extrême-Orient.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Astrie (Jacques), Antilles-Guyane.

Gueye Mamadou, Extrême-Orient.

II. — **Cordonniers.**

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Servat (Eugène), Madagascar.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:
Uguen (François), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Juraver (Joseph), Extrême-Orient.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 tendant à relever le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, allouée à divers personnels de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du mimstre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950);

Vu le décret n° 46-2350 du 24 octobre 1946 relatif aux indemnités allouées aux agents des brigades des douanes pour service de nuit;

Vu le décret n° 48-1312 du 24 août 1948, modifiant le décret n° 46-1843 du 19 août 1946 relatif à la rétribution du travail de nuit et du travail supplémentaire dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 48-1371 du 27 août 1948 fixant les indemnités horaires spéciales auxquelles peut donner lieu le travail effectif de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail par certains personnels des aérodromes;

Vu le décret n° 49-51 du 11 janvier 1949, modifiant le décret n° 48-1595 du 12 octobre 1948 relatif à la rétribution du travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures, pendant la durée normale de la vacation des fonctionnaires et agents de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 49-494 du 11 avril 1949, modifiant le décret n° 47-2135 du 10 novembre 1947 relatif à la rétribution des techniciens auxiliaires travaillant la nuit en équipes alternées dans les services d'exploitation des transmissions territoriales;

Vu le décret n° 49-1534 du 1er décembre 1949 rfelatif aux indemnités allouées aux gradés et gardiens des corps urbains pour services de nuit;

Vu le décret n° 49-1636 du 28 décembre 1949 relevant le taux de l'allocation horaire pour travail de nuit allouée au personnel contractuel du groupement des contrôles radioélectriques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des indemnités horaires pour travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures pendant la durée normale de la journée de travail sont uniformément fixés à 30 F pour toutes les catégories de personnels qui peuvent bénéficier de ces indemnités en application des décrets susvisés.

Art. 2. — L'attribution des indemnités horaires pour travail de nuit demeure exclusive de toute indemnité pour travail supplémentaire ou permanence de nuit.

Art. 3. — Le ministre du budget, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er novembre 1950.

Fait à Paris, le 28 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret n° 50-1476 du 29 novembre 1950 portant fixation des taux de remises allouées aux débitants de tabac.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 1er août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 48-914 du 2 juin 1948 portant fixation des taux de remises allouées aux débitants de tabac;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 28 novembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 48-914 du 2 juin 1948 est modifié et rédigé comme suit:

« La remise dont les débitants bénéficient sur les prix de vente des produits aux consommateurs est, pour toutes les variétés de tabacs à fumer, à mâcher et à priser, fixée à l'un des quatre taux indiqués ci-après:

« 1re zone ..... 6 p. 100
« 2e zone ..... 6,2 —
« 3e zone ..... 6,3 —
« 4e zone ..... 6,4 — ».

Art. 2. — La date d'application du présent décret est fixée au 16 décembre 1950.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Nouvelles rémunérations des agents temporaires du cadre principal de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes (personnel scientifique et technique) à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949.

Le ministre de la marine marchande, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1714 du 30 juillet 1945 relatif à la rémunération du personnel de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les agents temporaires du cadre principal de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949 (personnel scientifique et technique):

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS 1948	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS 1949
		francs.	francs.	francs.
Directeur	Classe unique	375.000	926.000	1.031.000
Inspecteur général	6e échelon	210.000	615.000	781.000
	5e échelon	201.000	615.000	729.000
	4e échelon	192.000	589.000	695.000
	3e échelon	183.000	552.000	655.000
	2e échelon	174.000	529.000	623.000
	1er échelon	165.000	505.000	591.000
Chef de laboratoire	6e échelon	150.000	468.000	574.000
	5e échelon	144.000	434.000	531.000
	4e échelon	138.000	410.000	497.000
	3e échelon	132.000	387.000	466.000
	2e échelon	126.000	366.000	435.000
	1er échelon	120.000	345.000	404.000
Inspecteur principal	Classe exceptionn. (1)	150.000	451.000	540.000
	6e échelon	150.000	439.000	516.000
	5e échelon	144.000	413.000	490.000
	4e échelon	138.000	395.000	467.000
	3e échelon	132.000	377.000	446.000
	2e échelon	126.000	361.000	425.000
	1er échelon	120.000	345.000	404.000
Assistant de laboratoire titulaire d'une licence.	7e échelon	102.000	334.000	442.000
	6e échelon	96.000	322.000	414.000
	5e échelon	90.600	297.000	378.000
	4e échelon	85.200	278.000	349.000
	3e échelon	79.800	256.000	318.000
	2e échelon	74.400	237.000	288.000
	1er échelon	69.000	218.000	259.000
Inspecteur régional titulaire d'une licence	7e échelon	102.000	336.000	426.000
	6e échelon	96.000	312.000	391.000
	5e échelon	90.600	287.000	358.000
	4e échelon	85.200	267.000	327.000
	3e échelon	79.800	245.000	296.000
	2e échelon	74.400	227.000	268.000
	1er échelon	69.000	208.000	239.000
Inspecteur régional et assistant de laboratoire non pourvus d'une licence.	Classe exceptionn. (2)	102.000	328.000	410.000
	9e échelon	102.000	315.000	384.000
	8e échelon	96.000	297.000	360.000
	7e échelon	90.000	275.000	334.000
	6e échelon	84.000	259.000	312.000
	5e échelon	78.000	239.000	286.000
	4e échelon	72.000	223.000	263.000
	3e échelon	66.000	205.000	239.000
	2e échelon	60.000	190.000	217.000
	1er échelon	54.000	173.000	195.000
Aide-préparateur du contrôle sanitaire coquillier.	9e échelon	60.000	203.000	244.000
	8e échelon	56.640	192.000	230.000
	7e échelon	54.120	185.500	219.000
	6e échelon	51.600	177.500	207.000
	5e échelon	49.080	170.000	196.000
	4e échelon	46.560	162.500	186.500
	3e échelon	44.040	155.000	175.000
	2e échelon	41.520	141.500	160.000
	1er échelon	39.000	133.000	149.000
Aide-préparateur du contrôle des conserves de poisson.	9e échelon	60.000	185.500	208.000
	8e échelon	56.640	176.500	199.000
	7e échelon	54.120	172.000	192.000
	6e échelon	51.600	166.500	185.000
	5e échelon	49.080	161.000	178.000
	4e échelon	46.560	155.000	170.000
	3e échelon	44.040	149.000	162.000
	2e échelon	41.520	137.000	150.000
	1er échelon	39.000	129.500	141.000

(1) Après 25 ans de services.
(2) Après 20 ans de services.

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents suivant leur échelon respectif.

L'attribution de la nouvelle rémunération ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1950.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Nouveaux traitements de la lingère économe et des hommes d'équipe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre du budget,

Vu la loi n° 48-237 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1261 du 11 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	CLASSES et échelons.	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS	
					A compter du 1er janvier 1948.	A compter au 1er janvier 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Administration centrale.						
Lingère économe	1re classe	42.000	195	31.575	159.000	191.000
	2e classe	41.000	185	29.100	152.000	181.000
	3e classe	40.000	175	25.675	147.500	173.000
	4e classe	39.000	165	23.050	140.500	164.000
	5e classe	38.000	155	19.625	136.000	156.000
	6e classe	37.000	145	16.125	131.500	148.000
	7e classe	36.000	135	12.700	127.000	140.000
Hommes d'équipe	1re classe	42.000	140	11.250	139.000	150.000
	2e classe	41.000	134	10.200	133.000	143.000
	3e classe	40.000	128	8.200	130.000	138.000
	4e classe	39.000	121	6.700	124.000	131.000
	5e classe	38.000	114	4.400	121.000	125.000
	6e classe	37.000	107	2.025	117.500	120.000
	7e classe	36.000	100		114.500	114.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant de l'indemnité spéciale créée par le décret n° 46-1682 du 24 juillet 1946 est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948; à compter du 1er janvier 1949, il est réduit de 50 p. 100 en exécution de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Reports de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine marchande, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 50-881 du 29 juillet 1950 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1950 (subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer [F. I. D. E. S.] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [F. I. D. O. M.]);

Vu la loi n° 50-954 du 8 août 1950 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949 (collectif d'ordonnancement);

Vu la loi n° 50-958 du 8 août 1950 portant ratification de décrets et notamment son article 6;

Vu la loi n° 50-959 du 8 août 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de l'exercice 1949;

Vu la loi n° 50-950 du 8 août 1950 relative au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital);

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (service civils) de l'exercice 1949, par la loi n° 50-881 du 29 juillet 1950, par la loi n° 50-954 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 5.165 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1950, au titre des dépenses civiles d'investissement, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-950 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.165 millions de francs conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer, au titre de la section II, dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1949, par la loi n° 50-959 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 161 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 950 « Travaux et installations domaniales ».

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer au titre de la section II, dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 161 millions de francs et applicables au chapitre 950 « Travaux et installations domaniales » du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires).

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine marchande, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par autorisation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER-DESVERNAIS.

Etat A. — *Tableau par service et par chapitre des crédits annulés sur l'exercice 1949.*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS annulés.
		francs.
	Affaires étrangères.	
9909	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	19.000.000
	Finances et affaires économiques.	
	II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
901	Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer	431.000.000
902	Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer	778.000.000
	Total pour les finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques	1.209.000.000
	France d'outre-mer.	
	I. — DÉPENSES CIVILES	
930	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	3.692.000.000
	Intérieur.	
9129	Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941 pour l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille	150.000.000
	Marine marchande.	
801	Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes	20.000.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
9149	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes	75.000.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères	19.000.000
	Finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques	1.209.000.000
	France d'outre-mer. — II. Dépenses civiles	3.692.000.000
	Intérieur	150.000.000
	Marine marchande	20.000.000
	Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale	75.000.000
	Total pour l'état A	5.165.000.000

Etat B. — *Tableau par service et par chapitre des crédits accordés sur l'exercice 1950.*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS accordés.
		francs.
	Affaires étrangères.	
9009	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	19.000.000
	Finances et affaires économiques.	
	II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
901	Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer	431.000.000
902	Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer	778.000.000
	Total pour les finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques	1.209.000.000
	France d'outre-mer.	
	I. — DÉPENSES CIVILES	
900	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	3.692.000.000
	Intérieur.	
9129	Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941 pour l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille	150.000.000
	Marine marchande.	
801	Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes	20.000.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
9149	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes	75.000.000
	RÉCAPITULATION	
	Affaires étrangères	19.000.000
	Finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques	1.209.000.000
	France d'outre-mer. — II. Dépenses civiles	3.692.000.000
	Intérieur	150.000.000
	Marine marchande	20.000.000
	Travaux publics, transports et tourisme. — Aviation civile et commerciale	75.000.000
	Total pour l'état B	5.165.000.000

Attribution des indemnités revenant aux ayants droit de sociétés nationalisées d'électricité et de gaz dont les titres sont cotés en Bourse.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du budget et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi du 21 octobre 1946 et la loi du 12 août 1948;

Vu le décret du 28 février 1947, et notamment l'article 14, et le décret du 29 août 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité attribuée aux ayants droit des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz figurant dans le tableau ci-après est fixée aux montants unitaires suivants pour chaque catégorie de titres:

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES	CATÉGORIES DE TITRES	PARTIE DE L'INDEMNITÉ payable en obligations de la C. N. E.	PARTIE PAYABLE en espèces (art. 14 bis nouveau de la loi du 8 avril 1946).
1° Entreprises ayant revendiqué des biens comme n'étant pas affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz ou à l'exécution d'un service public concédé (art. 15).			
Est-Lumière	Actions de 100 F	692	8,07
Société anonyme du gaz et de l'électricité de Nice	Actions de 500 F amorties de 152 F	1.267	20,66
	Actions de capital de 100 F	1.015	16,55
	Actions de 100 F et de 500 F	913	14,89
Energie électrique de la Haute-Garonne	Actions privilégiées de 237,50 F	494	»
	Actions ordinaires de 237,50 F	351	»
	Parts de fondateur	Néant.	»
Société saint-quentinoise d'éclairage et de chauffage	Actions de 500 F	4.192	63,37
Société d'éclairage, chauffage et de force motrice	Actions de 475 F	2.386	28,74
2° Entreprise n'ayant pas présenté de revendications de biens au titre de l'article 15.			
Fusion des gaz	Actions de 500 F	1.571	17,41

La partie de l'indemnité payable en obligations comprend la moitié de l'indemnité complémentaire prévue à l'article 14 *bis* de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 12 août 1948.

Le payement de la valeur des biens qui seront restitués aux actionnaires dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 8 avril 1946 modifiée s'effectuera par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités, calculées sur l'ensemble des biens transférés, aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens repris par les actionnaires ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur à la Caisse nationale de l'énergie, en obligations remises à titre d'indemnisation et reprise pour leur valeur nominale ou, à défaut, en espèces.

Art. 2. — Le secteur électrique de Billy, Montigny et extensions, inséré dans l'arrêté du 4 mai 1949, et la Société béthunoise d'éclairage et d'énergie, inscrite dans l'arrêté du 12 octobre 1949, ont renoncé à toutes revendications au titre de l'article 15.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du budget et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme des ministres responsables de la ressource,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou simplifié;

Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit, en ce qui concerne les marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière:	
22 A	— De porc:	
	— — Jambons crus accompagnés d'un certificat d'origine et de qualité délivré par une autorité compétente du pays expéditeur agréée par le ministre de l'agriculture....	
	— — — Fumés de Prague et similaires....	30 p. 100.
	— — — Non fumés de Parme et S. Daniel de Frioul et similaires....	30 p. 100.
	— — Autres....	45 p. 100
22 B	— Autres que de porc....	40 p. 100.
97	Riz	
	— En paille ou en grains non pelés....	25 p. 100.
	— En grains entiers pelés, même glacés....	30 p. 100.
	— Brisures de riz....	30 p. 100.
160	Saucisses, saucissons et similaires, autres que de foie:	
	— Salami, mortadelle, zamponi et cotechini....	40 p. 100.
	— Autres....	60 p. 100.
	Vermouths et apéritifs à base de vin (*d*):	
217 A	— Vermouths présentés:	
	— — En bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres et moins....	40 p. 100 (*b*).
	— — Autrement....	50 p. 100 (*c*).
217 B	— Apéritifs présentés:	
	— — En bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres et moins....	50 p. 100 (*b*).
	— — Autrement....	60 p. 100 (*c*).
	Pierres de taille et de construction, en blocs ou plaques sciées, brutes ou équarries à la pointe ou au fil:	
	— Pierres calcaires et albâtres:	
	— — Marbres, travertins et calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,4:	
Ex. 278 A	— — — Autres (marbres, travertins, etc)....	
	— — — En blocs bruts ou équarris....	15 p. 100 avec maximum de perception de 75 F par 100 kg bruts.
	— — — — Sciées (à la scie ou au fil) d'une épaisseur de:	
	— — — — — 16 cm inclus à 35 cm inclus....	20 p. 100.
	— — — — — 4 cm exclus à 16 cm inclus....	25 p. 100.
	— — — — — 4 cm et moins....	30 p. 100.
	Chlorures:	
Ex. 419	— De mercure (chlorure mercureux ou calomel, chlorure mercurique ou sublimé corrosif) et double de mercure et d'ammonium....	25 p. 100.
Ex. 442	Arséniates:	
	— Autres (d'alumine, de cuivre ou vert de Vienne, de mercure, etc.)....	20 p. 100.
	Huiles essentielles non déterpénées, concrètes ou liquides:	
Ex. 616	— Essences de menthe (Poulliot et autres), de cajeput, de niaouli, d'eucalyptus, de citron, de cédrat, de limette, d'oranges douce (Portugal), d'orange amère (bigarrade), de bergamote, de mandarine, de pamplemousse, de citronelle, de lemon-grass, de verveine, de pin, d'aiguilles de pin, de badiane, d'anis, de fenouil, d'aspic, de lavande, de lavandin, d'origan, de thym, de romarin, de serpolet, de marjolaine, de rue, de sauge, de bois de rose, de shin, de linaloé, de macis, de muscade, de carvi, de coriandre, de genièvre, de cumin, de gaïac, de moutarde, de myrte, de petit grain, de néroli, de fleurs d'oranger, de girofle, de cannelle, de bay, de santal, de cèdre, d'iris.	Exemptes
618	Essences déterpénées:	
	— D'agrumes (de citron de cédrat, de limette, d'orange douce (Portugal), d'oranges amères (bigarrade), de bergamote, de mandarine, de pamplemousses, etc)....	12 p. 100.
	— Autres....	12 p. 100.
	Ouvrages en pierres de taille et de construction non dénommés ni compris ailleurs:	
Ex. 1183 D	— Sculptés:	
	— — En pierres calcaires et albâtre:	
	— — — En écaussines....	25 p. 100.
	— — — En marbre, travertins et calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,4; en albâtre....	15 p. 100.
	— — — En autres pierres calcaires....	15 p. 100.
	Instruments à vent à soufle mécanique:	
1913 C	— Accordéons et instruments analogues:	
	— — Accordéons à clavier-piano, concertinas et bandonéons....	15 p. 100.
	— — Autres, comportant:	
	— — — 80 basses et moins....	15 p. 100.
	— — — Plus de 80 basses....	20 p. 100.
	Autres boutons:	
	— Non recouverts de matières textiles:	
Ex. 2007	— — En corozo....	20 p. 100.

Art. 2. — Demeurent suspendus les droits de douane d'importation afférents aux produits repris à l'article 1er qui précède et dont la perception n'a pas été antérieurement rétablie.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT ELOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Détachement d'un inspecteur général de l'économie nationale.

Par arrêté du 28 novembre 1950, M. Cusin (Gaston), inspecteur général de 1re classe de l'économie nationale, est placé en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général du comité économique interministériel pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 1946.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 25 novembre 1950 portant affectation au ministère de l'education nationale d'un terrain situé à Strasbourg.

Par décret en date du 25 novembre 1950, est affecté au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du second degré), en vue de la construction d'un établissement d'enseignement secondaire, un terrain de 7.790 m2 situé à Strasbourg, entre la rue Jacques-Kablé, la place de Bordeaux et l'avenue Herrenschmidt et figurant au plan cadastral de cette ville sous le n° 1 p de la section 86.

Fonds de concours.

Par arrêté du 21 novembre 1950, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1950, un crédit de 180 millions de francs applicable au chapitre 3760: « Protection et conservation des plages du débarquement allié en Normandie ».

Attribution des fonctions de directeur du centre national de documentation pédagogique et du musée pédagogique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets des 13 mai 1879 et 6 décembre 1936 instituant le musée pédagogique et le centre national de documentation pédagogique;

Vu les arrêtés des 27 février 1950 et 7 octobre 1950 relatifs à leur réorganisation;

Vu l'arrêté du 26 février 1950 chargeant d'une mission spéciale M. Lebrun, directeur du musée pédagogique et du centre national de documentation pédagogique,

Arrête:

Art. 1er. — M. Cros, inspecteur général des services administratifs, est chargé de la direction du centre national de documentation pédagogique et du musée pédagogique:

A titre de suppléant de M. Lebrun, pendant la durée de la mission spéciale qui est confiée à ce dernier;

A titre définitif du jour où M. Lebrun sera admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 28 novembre 1950, Mme Fayet, née Mourier (Madeleine), professeur licenciée d'histoire, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement à Beyrouth (affectation actuelle: collège protestant français).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 28 novembre 1950, Mme Daussy, née Dancoine, institutrice hors classe, du département de la Somme, est maintenue, du 1er janvier 1949 au 30 septembre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté en date du 28 novembre 1950, Mme Daussy, née Dancoine, institutrice hors classe, du département de la Somme, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Budgets primitif et additionnel du conservatoire national des arts et métiers de l'exercice 1950.

Par arrêtés en date des 25 septembre et 14 novembre 1950, les budgets primitif et additionnel du conservatoire national des arts et métiers de l'exercice 1950 ont été fixés en recettes et en dépenses, respectivement à:

Budget primitif: 182.560.365 F.
Budget additionnel: 262.896.703 F.

Nomination de membres de la section permanente du conseil de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 10 novembre 1950, sont nommés membres de la section permanente du conseil de l'enseignement technique:

M. Vercier, inspecteur général de l'enseignement technique.
M. Lageyre, inspecteur général de l'enseignement technique.
Mlle Simonin, inspectrice générale de l'enseignement technique.
M. Babillot, inspecteur principal de l'enseignement technique.
M. Gouihol, président de la Fédération nationale des sociétés d'anciens et anciennes élèves des collèges techniques.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Affectation d'immeubles au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en date du 13 novembre 1946;

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1947 fixant les attributions respectives du ministère de l'air et du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières nécessaires au département de l'air;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public au cours de sa séance du 5 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour servir à l'installation d'un magasin central de pharmacie du service de santé de l'armée de l'air, l'immeuble dit « Quartier A. Vauban », sis à Lunel (Hérault), tel qu'il est figuré et désigné sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le chef du service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE PARTIRAT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT ELOT

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en date du 9 septembre 1948;

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1947 fixant les attributions respectives du ministère de l'air et du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières nécessaires au département de l'air;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêts publics au cours de sa séance du 5 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre provisoire au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (air), en vue de l'installation d'une compagnie de radio-balisage, les locaux sis dans la caserne Fouques, à Lodève (Hérault), tels qu'ils sont figurés et désignés par une teinte jaune sur les plans ci-joints.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le chef du service des domaines au ministère du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE PARTRAT.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du budget,

Sur le rapport du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Vu l'article 6 du décret du 28 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1947 fixant les attributions respectives du ministre de l'air et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations nécessaires au département de l'air;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en date du 18 juin 1948;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières en date du 7 septembre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour servir de magasin de stockage des matériels de la direction du commissariat de l'armée de l'air, une partie des bâtiments de la station-magasin de Mignères-Gondreville (Loiret), dépendant actuellement du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le chef du service des domaines au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE PARTRAT.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en date du 11 juin 1948;

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1947 fixant les attributions respectives du ministère de l'air et du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières nécessaires au département de l'air;

Vu l'avis émis par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public au cours de sa séance du 11 août 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées « air ») un camp d'une superficie de 28 ha 64 et un terrain de manœuvres d'une superficie de 469 ha 21, situés à Avord (Cher), précédemment affectés au secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre » tels qu'ils sont figurés sur les plan et état parcellaires ci-annexés.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le chef du service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE PARTRAT.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1947 fixant les attributions respectives du ministre de l'air et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières nécessaires du département de l'air;

Vu l'adhésion du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre ») en date du 28 février 1948;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 11 août 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (air), pour les besoins de l'armée de l'air, la partie de la caserne Carayon-Latour et la caserne Faucher, sises à Bordeaux (Gironde), telles qu'elles sont figurées au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le chef du service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE PARTRAT.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Inspection des transports.

Par arrêté en date du 28 novembre 1950, M. Brehaut (Jean), inspecteur des transports de première classe, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) est maintenu dans la même situation, à titre de régularisation durant la période du 1er avril 1948 au 15 août 1949, pendant laquelle il a occupé un emploi d'attaché d'administration de première classe, 3e échelon.

Est rapporté l'arrêté du 20 juillet 1949 portant détachement auprès du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) de M. Brehaut (Jean), inspecteur des transports de 1re classe.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 novembre 1950, ont été déclarés admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), les candidats dont les noms suivent qui, au moment des épreuves du concours de 1949, ont souscrit l'engagement de servir aux colonies prévu par l'article 26 du décret du 16 juin 1923 savoir: 1° Vetillart (René); 2° Gilonne (Jacques).

Par arrêté en date du 28 novembre 1950, M. Feron (Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2e classe, précédemment en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, est réintégré pour ordre dans le cadre de l'administration des travaux publics et placé à titre de régularisation, dans la même position pour période de cinq ans, auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'effet de ces dispositions remontra au 1er janvier 1945.

M. Feron sera maintenu dans la position de service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1950, pour exercer les fonctions de délégué interdépartemental à Melun.

Par arrêté en date du 28 novembre 1950, M. Ferradini (Robert), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées est mis sur sa demande à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour exercer les fonctions d'ingénieur en chef à la délégation départementale de la Seine.

Il sera placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans.

L'effet de ces dispositions remonte au 1er août 1950.

Par arrêté en date du 28 novembre 1950, M. Detœuf (Pierre), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées en service détaché auprès de la préfecture de la Seine, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et détaché, sur sa demande, à titre de régularisation, pour la période du 1er mai 1948 au 28 février 1949 auprès de la fédération des travaux publics et des transports de la confédération général du travail pour y exercer les fonctions de secrétaire fédéral chargé de la branche travaux publics.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 novembre 1950 autorisant l'expropriation de propriétés nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon sur le Rhône et situées sur le territoire des communes de Viviers (Ardèche), de Donzère, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Montélimar, de Châteauneuf-du-Rhône (Drôme), de Bollène, de Mondragon et de Mornas (Vaucluse).

Par décret en date du 28 novembre 1950, est autorisée l'expropriation par la Compagnie nationale du Rhône des propriétés indiquées sur les tableaux parcellaires et figurant en teinte rose ou rouge sur les plans parcellaires établis à l'échelle du 1/5000, du 1/1000, du 1/250 ou du 1/2000 concernant les communes de Viviers (Ardèche), de Donzère, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Montélimar, de Châteauneuf-du-Rhône (Drôme), de Bollène, de Mondragon et de Mornas (Vaucluse); ces tableaux et plans resteront annexés au présent décret.

L'expropriation pourra avoir lieu suivant la procédure prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Elle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Transport ou distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi et notamment son article 19;

Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Romainville-Villevaudé, avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi et notamment son article 19;

Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Ampère-Plessis-Gassot, avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi et notamment son article 19;

Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 225/380 kV Creney-Plessis-Gassot, avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi et notamment son article 19;

Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Seyssel-Cusset, avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz, et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi et notamment son article 19;

Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 45/60 kV Moutiers-Plombières, avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présente arrête qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;
Vu le décret du 7 juin 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi et notamment son article 19;
Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Montereau-Villemandeur, avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi, et notamment son article 19;
Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV entre le Pouget et Saint-Victor (Aveyron), avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1950; page 11779, 2e colonne, 35e ligne, 1re colonne, au lieu de : « Comines-Nouveaux », lire : « Comines-Mouveaux »; 46e ligne, au lieu de : « Gros-Caillou-Beaufor », lire : « Gros-Caillou-Beautor »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de : Roye-Genevviliers », lire : « Roye-Gennevilliers »; 2e ligne, au lieu de : « le poste de Beaufor », lire : « le poste de Beautor ».

Caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 21 janvier 1941 relatif à l'utilisation des carburants, et notamment son article 1er,

Arrêtent :

Art. 1er. — Des mélanges d'hydrocarbures destinés à l'alimentation des moteurs à carburation préalable peuvent être mis en vente sous le nom d' « essence ».

Art. 2. — Les caractéristiques de l'essence au moment de la vente sont les suivantes :

Distillation.

L'essai de distillation de l'essence doit donner :

10 p. 100 en volume de produits distillant avant 70° C, y compris les pertes.
50 p. 100 en volume de produits distillant avant 140° C, y compris les pertes.
95 p. 100 en volume de produits distillant avant 195° C, y compris les pertes.

Le point final doit être au plus égal à 205° C et le résidu de distillation doit être inférieur à 2,5 p. 100.

Densité.

La densité de l'essence doit être inférieure ou égale à 0,750 à 20° C.

Tension de vapeur.

La tension de vapeur de l'essence doit être inférieure ou égale à 700 grammes par centimètre carré à 37°,8.

Gommes.

La teneur en gommes actuelle de l'essence doit être inférieure ou égale à 10 milligrammes par centimètre cube.

Soufre.

L'essence ne doit pas contenir plus de 0,20 p. 100 de soufre et doit donner un essai de corrosion à la lame de cuivre négatif.

Indice d'octane.

L'indice d'octane de l'essence mesuré par les méthodes C. F. R. doit être, à la fois, au moins égal à 70 (Motor Method) et au moins égal à 73 (Research Method).
La quantité maximum de plomb tétraéthyle pouvant être mélangée à l'essence est fixée à 5 dix millièmes.

Couleur.

L'essence éthylée ou non doit être colorée en jaune pâle.

Art. 3. — Les méthodes d'essais normalisées suivantes doivent être appliquées pour déterminer les caractéristiques de l'essence :

N. F. M. — 07-002 pour la distillation.
N. F. M. — 07-005 pour le soufre.
N. F. M — 07-007 pour la tension de vapeur.

La teneur en gommes sera déterminée par la méthode donnée en annexe, méthode par évaporation dite « Air Jet » (spécification A. S. T. M. D. 381.46 en voie d'homologation par l'A. F. N. O. R.).

Art. 4. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable à partir du 25 novembre 1950.

Fait à Paris, le 28 novembre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

ANNEXE

Méthode d'essai pour la détermination des gommes actuelles dans les essences.

(Méthode par évaporation dite ASTIN « Air Jet » D. 381-46)

Domaine d'application.

Cette méthode concerne l'essai de détermination des gommes existant au moment de l'essai dans les essences ou dans les carburants dont les points d'ébullition se trouvent entre les mêmes valeurs que ceux de l'essence.

Les résultats indiquent la quantité de dépôt de gommes pouvant se produire si l'on utilise l'essence immédiatement, mais ne donnent aucune indication sur la stabilité du produit quant à la formation de gommes durant le stockage.

Note 1. — Si l'essence contient de l'huile lubrifiante non volatile à l'état dissous, comme c'est le cas pour « l'essence lubrifiée », cette huile peut être obtenue à l'état de résidu en même temps que les gommes. Pour la détermination des gommes, dans les essences lubrifiées, un traitement spécial est nécessaire suivant la nature de la matière non volatile,

Définition.

2. — Par gommes actuelles des essences, on comprend la quantité de résidus non volatils s'y trouvant au moment de l'essai.

Exposé de la méthode.

3. — On place au bain-marie spécial, maintenu à 160° C environ dans un bécher taré, l'échantillon; on évapore à sec sous un courant d'air préalablement réchauffé, soufflé à la surface du liquide; on fait en même temps un essai à blanc qu'on emploiera comme tare pour le bécher d'essai.

Appareil.

4. — (a) *Bain d'évaporation.* — On se sert d'un récipient fermé bien calorifugé, muni d'un réfrigérant à reflux et d'un serpentin encastré pour le préchauffage de l'air.

On doit prévoir dans le bain les logements et les jets d'air pour trois béchers ou plus. On établit les logements pour les béchers en leur donnant une profondeur suffisante leur permettant de recevoir des béchers du type Berzelius de 100 centimètres cubes à une profondeur d'au moins 70 mm.

On doit raccorder la sortie de l'air provenant du serpentin préchauffeur aux raccords coniques, de telle façon que le débit de l'air s'échappant de tous les orifices de sortie, ne présente pas de différences supérieures à 10 p. 100.

Pour la mise en marche, on remplit le bain jusqu'à 25 mm de la partie supérieure avec un liquide dont le point d'ébullition est compris entre 160 et 165° C (par exemple, l'éthylène glycol contenant approximativement 3 p. 100 d'eau).

On chauffe par résistance réglée à un ampérage suffisant pour maintenir le liquide au point d'ébullition, lorsque l'air circule dans le serpentin préchauffeur avec le débit spécifié.

Note 2. — Le bain chauffant peut être constitué par un bloc métallique pourvu que les caractéristiques d'utilisation soient observées — ce qui nécessite l'emploi d'un métal de haute conductibilité calorifique.

(b) *Alimentation d'air.* — Admettre l'air sous une pression de 0,21 à 0,35 kg/centimètre carré par l'orifice d'admission du serpentin de préchauffage du bain après son passage par un filtre de coton de verre ou d'un autre corps susceptible d'arrêter toute impureté.

Admettre l'air à un débit suffisant pour obtenir 1±0,15 litre/seconde à chaque orifice d'échappement du serpentin de réchauffage, la tolérance sur le débit permettant d'éviter les « éclaboussures ».

L'air s'échappant des orifices de sortie aura une température comprise entre 150 et 160 degrés centigrades, mesurée au moyen d'un petit thermomètre à bulbe, disposé de façon que le réservoir repose sur le fond d'un bécher dans l'un des logements prévus pour les béchers dans le bain.

Brancher sur la conduite d'air un compteur de débit convenable et portant indication des débits de 100, 900, 1.000 et 1.100 centimètres cubes/seconde mesurés aux orifices de sortie du serpentin de préchauffage.

Etalonner chaque orifice de sortie avec le serpentin de préchauffage à la température ambiante, tous les orifices de sortie étant ouverts.

Les valeurs fixées pour l'étalonnage ne devront pas différer de plus de 10 p. 100.

(c) *Béchers.* — Disposer en séries les béchers sans rebord type Berzelius de 100 centimètres cubes, le nombre des béchers dans chaque série variant avec le nombre de logements du bain d'évaporation.

Pour une série, marquer chaque bécher avec un numéro d'identification ou une lettre, en conservant le bécher ayant le plus bas poids pour servir de tare.

(d) *Récipient de refroidissement.* — Il est recommandé d'utiliser un dessiccateur en verre ou un récipient métallique hermétiquement fermé, pour chaque série de béchers.

L'emploi d'un déshydratant n'est pas recommandé.

(e) *Balance.* — Balance de laboratoire sensible au demi-milligramme ou une balance encore plus sensible si possible.

Solvant.

5. — Solvant des gommes: employer l'acétone ou un mélange à parties égales de benzol et d'alcool éthylique.

Mode opératoire.

6. — (a) Laver tous les béchers (y compris le bécher servant de tare) avec le solvant spécifié des gommes, jusqu'à ce qu'ils ne portent plus trace de gommes, puis les plonger dans une solution de nettoyage (acide chromique) pendant au moins douze heures; les enlever de cette solution au moyen de pinces en acier inoxydable et ne les manipuler ensuite qu'en se servant de ces pinces; les laver de nouveau et soigneusement, d'abord à l'eau ordinaire, puis à l'eau distillée, et sécher en étuve à 150 degrés centigrades pendant une heure environ; les laisser refroidir pendant une heure au moins dans le récipient de refroidissement placé à proximité de la balance.

(b) Contrôler le niveau du bain d'évaporation en ajoutant du liquide si besoin est; afin de porter le niveau à 25 millimètres de la partie supérieure du bain. (Chauffer le bain à la température spécifiée pour l'essai) (160 — 165° C).

(c) Peser les béchers d'essai à 0,1 milligramme près, en employant le « bécher-tare » comme tare sur le plateau droit de la balance, répéter les pesées sans changer l'ordre dans lequel les béchers sont pesés, jusqu'à ce que les poids consécutifs soient exacts à ± 0,1 milligramme. Noter les poids, mettre les béchers, y compris la tare, au bain d'évaporation, sans remettre les ajutages coniques, régler l'air à un débit d'environ 100 centimètres cubes/seconde.

(d) Au moyen d'une éprouvette graduée, ajouter 50 centimètres cubes d'essence dans chaque bécher, sauf dans le bécher-tare, en prenant deux béchers pour chaque essence que l'on veut essayer. Remettre l'ajutage conique lorsque chaque bécher est plein, en centrant le jet d'air verticalement au-dessus de la surface du liquide. Le temps qui s'écoule entre le remplissage du premier et du dernier bécher doit être aussi court que possible; pour cela, il suffit d'avoir tous les échantillons mesurés préalablement dans un jeu d'éprouvettes, avant d'ajouter l'échantillon au premier bécher. Lorsque le dernier échantillon a été rempli et le dernier ajutage mis en place, augmenter le débit de l'air jusqu'à l'obtention de 1 ± 0,15 litre/seconde et par bécher. Evaporer l'essence (ce qui demande de cinq à quinze minutes suivant la volatilité) et laisser les béchers dans le bain pendant quinze minutes dès qu'ils ont tous été amenés à siccité.

Note 3. — Si l'on fait plusieurs essais dans le même bain, il est recommandé que tous les échantillons essayés en même temps aient des temps d'évaporation voisins.

(e) A la fin du chauffage, enlever les béchers du bain, les mettre dans le récipient de refroidissement et les laisser se refroidir à proximité de la balance pendant au moins deux heures. Peser les béchers de la même manière et dans le même ordre qu'au paragraphe c, en répétant les pesées jusqu'à ce que les poids consécutifs soient exacts à ± 0,1 milligramme.

Résultats.

Exprimer la quantité de gommes présentes dans l'essence en milligramme de résidu pour 100 centimètres cubes d'échantillon.

Précision.

Pour une même essence, les résultats de différents essais ne doivent pas présenter des écarts supérieurs aux quantités suivantes:

GOMMES ACTUELLES dans l'essence. (mg. pour 100 cm³.)	POSSIBILITÉS de répétition. — Un seul manipulateur. Un seul appareil.	REPRODUCTIBILITÉ par plusieurs manipulateurs et appareils.
10 et au-dessous.....	1	2
De 10 à 30.....	2	4
De 30 à 100.....	5	10
Au-dessus de 100.....	10	20

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1950, M. Blanche (Alfred), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, pour une période de trois ans au maximum, à compter du 1er janvier 1949, pour exercer les fonctions de délégué à Hambourg du chef de la représentation commerciale française en Allemagne.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 28 novembre 1950:

M. Peres, contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 3e échelon, inscrit sur le tableau d'avancement pour l'année 1950, est nommé contrôleur général de la sécurité sociale de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1950.

Son traitement est fixé à 717.000 F, à compter du 1er janvier 1950, et à 746.000 F, à compter du 1er juillet 1950.

M. Deguise, contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 4e échelon, inscrit avec le no 1 sur le tableau d'avancement pour l'année 1950, est nommé contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1950. Son traitement est fixé à 548.000 F, à compter du 1er janvier 1950, et à 600.000 F, à compter du 1er juillet 1950.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

Art. 1er. — L'énumération des fonctionnaires bénéficiant des indemnités pour frais de représentation figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 311 du 10 mars 1950 est complétée comme suit:

Cameroun.

Chef des services financiers..... 44.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
F. BOUR.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du budget,
GOETZE.

Administrateurs.

Par arrêté du 28 novembre 1950, M. Troadec (René), administrateur de 1re classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, pendant une période de deux ans à compter du 1er juin 1950, dans la position de service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour assurer les fonctions de secrétaire général de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 22 novembre 1950, a été réintégrée, à compter du 25 octobre 1950, Mme Fabregue, surveillante, précédemment en congé de longue durée.

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 novembre 1950, ont été mutés, les ingénieurs des travaux désignés ci-après:

A Paris, bureau central radio: M. Cottin, de Paris-services radioélectriques.

A Paris-services radioélectriques: M. Blauwart, de Lyon-la-Doua; Damiani, de Paris-bureau central radio.

A Paris-direction des ateliers et du dépôt central du matériel: M. Dupontbieux, d'Orléans.

A Orléans: M. Faye, de Rennes.

Par arrêté du 28 novembre 1950, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1950, M. Groshens (Denis), agent d'exploitation au bureau de Strasbourg-place de la Gare, nommé technicien géomètre stagiaire du cadastre.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 50-1477 du 28 novembre 1950 modifiant le décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, modifiée par les lois du 21 juillet 1928, du 3 juillet 1934, du 13 août 1936 et par les décrets du 30 octobre 1935 et du 1er juillet 1939;

Vu la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer, engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maîtrance, modifiée par les textes visés à l'alinéa précédent;

Vu la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, modifiée par la loi n° 49-1051 du 2 août 1949 et la loi n° 50-1006 du 19 août 1950;

Vu le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1946 précitée, et notamment l'article 6, alinéa 2, de ce décret;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 6 du décret du 10 juillet 1947, modifié par l'article 2 du décret du 28 avril 1949, les demandes d'emplois parvenues au délégué principal ou au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, postérieurement au 15 août 1948, mais antérieurement au 15 novembre 1949, sont uniformément instruites au titre de l'année 1949.

Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 13 du décret du 10 juillet 1947 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Une interrogation orale sur les principes élémentaires d'organisation générale des pouvoirs publics ».

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux examens communs de la deuxième catégorie organisés depuis la suppression du brevet élémentaire.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1950. R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1950, la situation administrative de M. Hautcœur (Emile), dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est revisée dans les conditions suivantes:

SITUATION AU 1er JANVIER 1946	DUREE des services militaires.	ANCIENNETE dans le corps au 1er juin 1946.	DATE DE NOMINATION EN QUALITE DE:			
			ADMINISTRATEUR-ADJOINT	Administrateur de 3e classe:		
				1er échelon.	2e échelon.	3e échelon.
Assistant administrateur 1er échelon (stagiaire) (ancienneté du 1er juin 1945).	3 ans 1 mois 12 jours.	19 avril 1942.	1er juin 1946 (ancienneté : 19 avril 1945).	1er janvier 1947 (ancienneté : 19 avril 1946).	19 avril 1948.	19 avril 1950.

Les dispositions des arrêtés des 20 novembre 1946, 29 mars 1947, 31 décembre 1947 et 28 septembre 1949 sont annulées en ce qui concerne M. Hautcœur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1950, M. Gérard Hutinet, adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale, reçu au concours interministériel de 1950 pour l'emploi de secrétaire d'administration, est détaché en qualité de secrétaire d'administration stagiaire dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de l'agriculture pour une période d'une année comptant du 18 août 1950.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 10 novembre 1950, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, à compter du 1er janvier 1951:

M. Dalmaze (Ferdinand-Marius-Louis), brigadier des eaux et forêts à Annot (Basses-Alpes).

M. Biondi (Joseph-Antoine), garde domanial des eaux et forêts à Ucciani (Corse).

M. Laborde (André), garde domanial des eaux et forêts à Rumilly-les-Vaudes (Aube), maison forestière des Bordes.

Par arrêté en date du 10 novembre 1950, a été réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office par limite d'âge, à compter du 1er janvier 1951:

M. Cariou (Casimir-Yves), brigadier des eaux et forêts, détaché auprès du ministère de l'éducation nationale (service forestier des parcs de Saint-Cloud et de Versailles), maintenu en activité par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948.

Par arrêté en date du 10 novembre 1950, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office par limite d'âge, à compter du 27 décembre 1950:

M. Faroux (Albert), garde domanial des eaux et forêts à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), maison forestière des Aisances.

Circulaire relative à l'application du décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950 portant fixation dans l'agriculture du salaire minimum garanti.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1950: page 11889, 3e colonne, 28e ligne, après « pour la nourriture, 7.152 F par mois ou 238 F par jour », ajouter: « et pour le logement 449,80 F par mois ou 15 F par jour ».

Tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef du génie rural en 1951.

Par arrêté du 15 novembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de 1951 pour le grade d'ingénieur en chef du génie rural, à compter du 1er janvier 1951:

Fonctionnaires servant dans la métropole.

MM. Arrighi de Casanova, Epinat (déjà inscrits en 1950).
MM. Vrinat, Casays, Kreitmann, Aymeric.

Fonctionnaire en service détaché.

M. Salenc.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 50-1414 fixant les conditions d'application du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 au personnel navigant de la marine marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1950, page 11674, 2e colonne, au lieu de: « Vu l'avis du conseil d'Etat », lire: « Vu l'avis du conseil d'Etat (section des travaux publics) ».

Suppression d'un office de courtier d'assurances, interprète et conducteur de navires à Honfleur.

Par arrêté en date du 27 novembre 1950, est supprimé l'office de courtier d'assurances, interprète et conducteur de navires vacant à Honfleur par suite du décès de M. Tissier (Frédéric-Henri).

Le nombre de charges existant dans ce port est réduit à deux.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 28 novembre 1950 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 18 juillet 1950 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1950 portant nomination d'un membre du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Paoli (Robert), conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique en particulier à la signature:

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire an VIII;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que des attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 2. — L'article 1er du décret du 18 juillet 1950 portant délégation de signature cesse d'être applicable en ce qui concerne M. Decelle (André).

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 28 novembre 1950 portant extension à la commune de la Chapelle-Moche de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de la Chapelle-Moche en date du 1er juillet 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Orne en date du 30 septembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de la Chapelle-Moche (Orne).

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1950, M. Boult (Robert), candidat admissible au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 1er novembre 1950.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 30 novembre 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. (Nos 10099-10549-11374-11113. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (Nos 10974-11189-11297. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage commercial. (Nos 9024-10593. — M. Cordonnier, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à reviser certains articles de la Constitution. (Nos 11272-11131. — Mme Germaine Peyroles, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 30 novembre 1950.

No 11261 — Proposition de loi de M. Pierre André étendant le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et de la longue maladie à certaines veuves de salariés (renvoyée à la commission du travail).

No 11268 (1). — Proposition de résolution de M. Maurice Guérin tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux familles sinistrées par les récentes inondations dans la région du Rhône et de la Saône (renvoyée à la commission des finances).

No 11310. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à établir un programme de constructions scolaires.

No 11316. — Proposition de loi de M. Savard tendant à modifier l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite carte sociale des économiquement faibles (renvoyée à la commission de la famille).

No 11318 — Proposition de résolution de M. Manceau tendant à inviter le Gouvernement à maintenir et à développer la production de tracteurs français dans nos usines, et notamment à l'usine Renault du Mans, par l'arrêt d'importations de tracteurs étrangers et par le développement des crédits agricoles (renvoyée à la commission du travail).

No 11319 — Proposition de loi de M. Le Sciellour tendant à accorder aux salariés de l'agriculture le bénéfice du décret no 50-1029 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti (renvoyée à la commission de l'agriculture).

No 11320 (1). — Proposition de loi de M. Jean Meunier tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que celui du 11 novembre 1918 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 11322. — Proposition de loi de M. Barthélémy tendant à modifier le mode de calcul des retenues rétroactives effectuées pour la validation du temps de service de non-titulaires des administrations publiques en vue de l'établissement au droit à pension d'ancienneté (renvoyée à la commission des pensions).

No 11332. — Proposition de loi de M. Forcinal tendant à compléter l'article 11 de la loi no 50-857 du 24 juillet 1950 relative aux crédits militaires pour 1950 et portant création d'un cadre latéral d'ingénieurs civils des fabrications d'armement (renvoyée à la commission de la défense nationale).

No 11342. — Proposition de loi de M. Maurice Béné tendant à préciser que les membres de la famille de l'artisan rural non domiciliés chez ledit artisan et réputés salariés bénéficient des prestations du salaire unique (renvoyée à la commission du travail).

No 11359. — Proposition de loi formulée par M. Dulin et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (renvoyée à la commission de l'agriculture).

No 11368. — Rapport, par M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 11 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

No 11370. — Rapport, par M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier de l'assistance judiciaire les locataires dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits ou pour se défendre.

No 11401. — Proposition de résolution de M. Signor tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans les prochains comptes spéciaux du Trésor un crédit de 1 milliard 500 millions de francs en faveur de la caisse centrale de crédit coopératif, ce crédit étant destiné à couvrir les demandes d'avances formulées à cet établissement par les caisses régionales de crédit maritime mutuel pour l'année 1951 (renvoyée à la commission de la marine marchande).

No 11447. — Rapport par M. Guille au nom de la commission des boissons sur le projet de loi relatif au degré minimum des vins de coupage

No 11478. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie (renvoyé à la commission des affaires économiques).

No 11449. — Projet de loi tendant à ratifier la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant les dispositions du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire (renvoyé à la commission des affaires économiques).

No 11451. — Rapport par M. Marcel David au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des affaires economiques.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — MM. Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Degis (Alphonse) (Haute-Vienne), Gavini, Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Lavergne, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Lespès, Mauroux, Mme Poinso-Chapuis, M. Serre.

Excusés. — MM. Bergasse, Catrice, Mme Degrond, MM. Maurice Guérin, André Hugues, Francis Leenhardt, Poimbœuf, Thiellen.

Commission des affaires étrangères

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — MM. Aragon (d'), Augarde, Bardoux (Jacques), Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Mme Madeleine Braun MM. Cayeux (Jean), Chambrun (de), Dhers, Gaborit, Gorse, Holin Desgrées, Kuehn, Le Bail, Marin (Louis), Philip (André), Rivet Rosenblatt, Saravane Lambert, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Mme Vaillant-Couturier, MM. Vendroux, Viard.

Excusé. — M. Gay.

Suppléant. — M. Xavier Bouvier (de M. Ameran).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents — MM. Boccagny, Bocquet, Mme Boutard, MM. Charpentier, Errecart, Farinez, Kauffmann, Laile, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Lucas, Mabrut, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Olmi, Orvoen, Perdon (Hilaire), Pirot, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Tricart, Vée, Zunino.

Excusés. — MM. Delcos, Villard.

Suppléants. — MM. Valay (de M. Asseray), Marcel David (de M. Baurens), Deshors (de M. Laurens), Bourbon (de Mme Marie Lambert), Dumet (de M. Paumier), Ballanger (de M. Waldeck Rochet).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — M. Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Brillouet, Chevalier (Fernand) (Alger), Dupuy (Marceau) (Gironde), Gau, Gourdon, Gros, Guesdon, Guille, Laile, Liquard, Llante, Monin, Montagnier, Mme Reyraud, M. Ricou, Mme Roca, MM. Sourbet, Thibault, Toublanc, Zunino.

Excusés. — MM. Delcos, Sigrist.

Suppléants. — MM. Bergeret (de M. Bas), Brault (de M. Lenormand), Charpentier (de M. Bessac), Gouge (de M. Castera), Guiguen (de M. Waldeck-Rochet), Lucas (de M. Blocquaux).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Bartolini, Billat, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Caron, Evrard, Fagon (Yves), Froment, Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Lécrivain-Servoz, Martineau, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montel (Pierre), Raymond-Laurent, Taillade, Tourné, Triboulet.

Excusés. — MM. Bruyneel, Forcinal, Jeanmot, Michelet.

Suppléants. — MM. Poirot (de M. Arnal), Yacina Diallo (de M. Auban), Fauvel (de M. Bas), Hutin-Desgrées (de M. Bouret), Le Coutaller (de M. Le Troquer), Vuillaume (de M. Pierre Teitgen).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles), Burlot, Charlot (Jean), Chevallier (Pierre), Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Garcia, Gozard (Gilles), Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moreau, Lamps, Meunier (Pierre), Petit (Guy), Ramette, Simonnet, Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — MM. Signor (de M. Jacques Duclos); Cance (de M. Cogniot); Cermolacce (de M. Billat); Malleret (de M. Paumier).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Pineau.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — MM. Allonneau, Barbier, Barthélémy, Beauquier, Béné (Maurice), Bianchini, Bour, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Dufour, Dulard, Paraud, Geoffre (de), Halin, Livry-Level, Martel (Louis), Midol, Morand, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Pineau, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Vergès.

Excusés. — MM. Arnal, Couston, Devinat.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — MM. Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Couston, Degoutte, Deixonne, Mme Duvernois, MM. Elain, Finet, Goudoux, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Jules-Julien (Rhône), Krieger (Alfred), Le Sciellour, Lespès, Lousteau, Mallez, Maton, Mehaignerie, Michel, Mudry, Peyral, Peytel, Poulain, Sauder, Mme Schell, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion.

Suppléant. — M. Liquard (de M. Furaud).

Commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte d'Ivoire.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — MM. Arthaud, Juglas, July.

Excusés. — MM. Lisette, Solinhac.

Convocations de commissions

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 30 novembre 1950 à quinze heures (local du 7e bureau):

I. — Examen des motions relatives à la situation internationale résultant des récents événements de Corée.

II. — Eventuellement, nomination d'un rapporteur d'information sur la situation en Corée.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 30 novembre 1950, à quinze heures (local de la commission n° 232):

Suite de l'examen des amendements au rapport (n° 10687) de M. Lamarque-Cando relatif au statut du fermage.

La commission de l'éducation nationale se réunira le vendredi 1er décembre 1950 à onze heures (local de la commission n° 262):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 11145) de M. Signor tendant à dissoudre la commission d'étude pour les problèmes scolaires.

La commission des finances se réunira le jeudi 30 novembre 1950, à dix heures et, éventuellement, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 11287) ouvrant une avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles (avec demande de discussion d'urgence). — M. Abelin, rapporteur.

II. — Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951:

N° 11044. — Travaux publics et transports (annexe IV). — M. P. Gabelle, rapporteur.

N° 11045. — Reconstruction et urbanisme. — M. Joseph Lanel, rapporteur.

III. — Proposition de loi (n° 11017) de MM. Robert Prigent et Bac tendant à compléter l'article 92 (II, alinéa 5) de la loi des crédits n° 50-928 du 8 août 1950 relatif à la taxe d'encouragement à la production textile. — M. Blocquaux, rapporteur.

IV. — Projet de loi (n° 8845) portant aménagements fiscaux dans les départements d'outre-mer. — M. le rapporteur général.

V. — Rapport (n° 6639) fait par M. Jean Duclos, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi (n° 158) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à évincer des opérations de la revision des pensions dites abusives celles qui furent attribuées par décision de justice. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

VI. — Rapport (n° 7180) fait par M. Tourné, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi (n° 6971) de M. Touchard tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 sur le rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements bruts des fonctionnaires. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

VII. — Rapport (n° 10057) fait par M. Poirot, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi (n° 8731) de M. Maurice Poirot et plusieurs de ses collègues tendant à fixer la pension des veuves de guerre à la moitié et la pension des ascendants à 33 p. 100 de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité (allocations comprises). — M. Aubry, rapporteur pour avis.

VIII. — Rapport (n° 11255) fait par M. Bergeret, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution (n° 11813) de M. Francis Leenhardt tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les conditions d'octroi du crédit consenti aux entreprises privées pour assurer leur modernisation et leur équipement. (Réservé pour étude jusqu'à notre avis.) — M. le rapporteur général.

La réunion de la commission des pensions prévue pour le mercredi 29 novembre 1950 a été annulée et reportée au jeudi 30 novembre 1950, à quinze heures trente (même local, même ordre du jour).

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le vendredi 1er décembre 1950, à onze heures (local de la commission n° 268):

Examen d'un projet de décret portant transfert de crédit et remaniement des autorisations de programme et de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Audition d'un commissaire du Gouvernement sur ce projet de décret.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 1er décembre 1950, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Examen des amendements au projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 11246) de M. Joseph Dumas sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

La proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française invitant l'Assemblée nationale à voter un texte établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer un conseil supérieur des affaires sociales.

Réunions de commissions du jeudi 30 novembre 1950.

6e bureau. — Validation des pouvoirs de M. Weill Raynal, élu député de l'Oise, en remplacement de M. Blondi, décédé, à quinze heures trente. — Local du 6e bureau.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local du 7e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures, et éventuellement, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la presse, à quinze heures. — Local n° 230.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 229.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 210.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 30 novembre 1950.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel. (Nos 727 et 771, année 1950. — M. Denvers, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur, dite « promotion de l'Energie », à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble. (Nos 690 et 736, année 1950. — M. Léger, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Dronne expose à M. le président du conseil que le désastre de Caobang souligne d'une manière tragique les faiblesses et les lacunes de l'action que nous poursuivons en Indochine, et lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre afin de redresser la situation.

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre. (Nos 689, 704 et 726, année 1950. — M. Zussy, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Patient, jusques et y compris M. Pujol.

Tribunes. — Depuis M. Rabourin, jusques et y compris M. Gabriel Tellier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 30 novembre 1950.

N° 726 (1). — Rapport supplémentaire de M. Zussy sur la proposition de loi tendant à accorder certains avantages à des fonctionnaires ayant exercé avant la guerre dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

N° 751. — Proposition de loi de M. Dulin tendant à proroger les délais impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément.

N° 779. — Projet de loi relatif à la médaille des prisonniers civils de la guerre 1914-1918.

N° 780. — Projet de loi tendant à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité conclue avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

N° 781. — Projet de loi tendant à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus entre la France et les Pays-Bas.

N° 782. —Projet de loi tendant à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord.

N° 783. — Projet de loi tendant à modifier les articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail relatifs aux conditions d'entrée en France des étrangers.

N° 784. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la modification par décret du tarif des droits de quai.

N° 785. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression du comité consultatif du tourisme.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 29 novembre 1950.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — M. Brizard, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-) MM. Carcassonne, Coty (René), Gasser, Hamon (Léo), Lassagne, Lelant, Moutet (Marius), Ou Rabah (Abdelmadjid), Pernot (Georges), Ernest Pezet, Pinton, Réveillaud, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Wesphal, Yver (Michel).

Excusés. — MM. Bolifraud, Morel, Marcel Plaisant.

Suppléant. — M. de Félice (de M. Debré).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Barré (Henri), Borgeaud, Bousch, Gouyon (Jean de), Lionel-Pélerin, Madelin (Michel), Piales, Pic, Rotinat, Schleiter (François).

Excusés. — MM. Boulangé, Clerc, général Corniglion-Molinier, MM. Giacomoni, Westphal.

Commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — MM. Bordeneuve, Cayrou (Frédéric), Héline, Lamousse, Lassagne, Lelant, Maire (Georges), Maupeou (de), Monichon, Ou Rabah (Abdelmadjid), Pujol, Southon.

Excusés. — MM. Canivez, Chapalain, Delalande, Morel, Mme Vialle (Jane).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mmes Brossolette (Gilberte-Pierre), Cardot (Marie-Hélène), MM. Delthil, Dubois (René-Emile), Gasser, Lafay (Bernard), Le Basser, Le Guyon (Robert), Masson (Hippolyte), Robert (Paul), Varlot, Vitter (Pierre).

Excusés. — MM. Bordeneuve, Mathieu.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — M. Claireaux, Mme Crémieux, MM. David (Léon), Diop (Ousmane-Soce), Durand-Reville, Gustave, Lalleur (Henri), Romani, Rucart (Marc).

Excusés. — MM. Béchir Sow, Coupigny, Cozzano, Depreux, Dronne, Mme Ebouè, MM. Grassard, Ignacio Pinto, Lazarrosse, Lassalle Séré, Rizac, Serrure, Sigué, Vauthier, Mme Jane Vialle.

Suppléant. — M. Charles-Cros (de M. M'Bodje).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — MM. Beauvais, Carcassonne, Delalande, Delthil, Gilbert Jules, Mme Girault, MM. Jozeau-Marigné, Maire (Georges), Marcilhacy, Péridier, Pernot (Georges), Tailhades (Edgard), Vauthier.

Excusés. — MM. Giacomoni, Kalb.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boulangé, Breton, Dassaud, Lemaître (Claude), Loison, Martel (Henri), Mathieu, Pujol, de Raincourt, Roin (François), Saint-Cyr, Ternynck, Tharradin, Vanrullen, Vitter (Pierre).

Excusés. — Mme Devaud, M. Restat.

Convocations de commissions

Rectificatif.

La réunion de la commission des finances, prévue pour le jeudi 30 novembre 1950, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission), est annulée.

Rectificatif.

La réunion de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, prévue pour le jeudi 30 novembre 1950, à dix heures (local n° 202), est annulée.

Réunions du jeudi 30 novembre 1950.

Commission de l'intérieur, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission de la marine et des pêches, à dix heures trente. — Local n° 215.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à onze heures. — Local n° 201.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 30 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française. (Nos 98 et 273, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française. (Nos 78, année 1949, et 279, année 1950. — M. Michard-Pellissier, rapporteur, et n° 281, année 1950. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Scelles, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant dans les établissements français d'Océanie les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel (Nos 137 et 281, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin, Catrice, Schock, Le Brun-Kéris et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à l'exécution du recensement agricole mondial dans les pays d'outre-mer. (Nos 188 et 283, année 1950. — M. Le Brun-Kéris, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 30 novembre 1950.

N° 279 (1). — Rapport, par M. Michard-Pellissier, au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 78, année 1949) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (Assemblée nationale, première législature n° 5600) relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française.

N° 281 (1). — Rapport, par M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 137, année 1950) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant dans les établissements français de l'Océanie les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel.

N° 283 (1). — Rapport, par M. Lebrun-Keris, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 188, année 1950) de M. Jousselin, tendant à l'exécution du recensement agricole mondial dans les pays d'outre-mer.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 29 novembre 1950.

Commission des affaires financières.

Séance du mardi 28 novembre 1950.

Présents. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Charlier, Coquart, Pann Yung, Peretti (de).

Excusés. — MM. Blachette, Comiti, Curabet, Darlan, Diarra Tiemoko, Diop Babakar, Léon, Midlerrand, Ouédraogo, Piot, Sar Diawar, Sylvestre, Thémia, Thomas (Jean-Marie), Tubert, Vendenboomgaerde.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Michard-Pélissier), Boluix-Basset (de M. Boukhelouа), Charlier (de M. Delmas (Louis), Pann-Yung (de M. Sock-Chhong), Coquart (de M. Ebédé), de Peretti (de M. René Moreux).

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — M. Borrey, Mme Caffot, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Perier, Scelles, Thomas.

Excusés. — MM. Alard, Bolteau, Chekkal Daho, Coulibaly, Daber, Diarra Tiémoko, Foccart, Gervain, Lapart, Michalet, Plaloux, Soppo Priso, Vanier, Mme Marianne Verger, MM. Voca, Zinsou.

Suppléants. — MM. Borrey (de M. Touré), M. Donnat (de Mme Bertrand), Mlle Le Bar (de M. Paul Catrice), Mme Malroux (de M. Bégarra), M. Scelles (de M. Le Guénédal), M. Thomas (de M. Bidet).

Commission de législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Barbé, Boisdon, Boluix-Basset, Bour (Alfred), Jousselin, Junillon, Michard-Pélissier, Plaloux, Belabed, Bandreisa, Sarraut (Omer), Simon (Paul).

Excusés. — MM. Chassiot, Ibrahim, Mlle Lafon, MM. Lombardo, Morel, Nignan, Polycarpe, Sousatte, Thonn Ouk, M. Guy de Boysson.

Suppléants. — MM. Djim Momar Gueye (de M. Bourgarel), M. Junillon (de M. Chekkal Dao), M. Alduy (de M. Ebédé), M. Antonini (de M. Giard), M. Simon (de M. Motais de Narbonne), M. Seydon (de M. Touré).

Commission du plan, equipement et communications.

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

Présents. — MM. Alduy, Boisdon, Georges, Jacobson, Longuet, Moreux (René), Riond (Georges), Schmitt, Sylvestre.

Excusés. — M. Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, MM. Boubou Hama, Curabet, Badet, Delmas, Gueye Momar Djim, Guyard, Meyer, Tétau, Ton That Can, Tran Thien Vang, Ya Doumbia.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Junillon), Georges (de M. Egretaud), Hazoume (de M. Touré), Jacobson (de M. Bilavarni), Longuet (de M. Georget), Riond (de M. Gianfarani), Schmitt (de M. Schock), Sylvestre (de M. Gaudart).

Convocation de commission.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 6 décembre 1950, à quatorze heures trente (local n° 217) :

I. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (n° 7, année 1950) présentée par M. Sérot et tendant à modifier l'article 15 du règlement de l'assemblée de l'Union française.

II. — Examen des conclusions de la sous-commission ayant pour objet l'étude des incompatibilités avec le mandat de conseiller de l'Union française. — Rapporteur : M. Paul Simon.

III. — Examen des conclusions de la sous-commission ayant pour objet l'étude des suggestions faites par la conférence des présidents de groupe et de commission. — Rapporteur : M. Rosenfeld.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître le

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dans cet ouvrage de 400 pages, format 21 × 27, ont été rassemblés et classés méthodiquement tous les textes et documents essentiels relatifs à l'application de la loi du 19 octobre 1946.

Réalisé par la direction de la fonction publique, le

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

comprend neuf parties, inspirées du dispositif de la loi du 19 octobre 1946 :

Dispositions générales. — Le recrutement. — La rémunération. — La notation et l'avancement. — La discipline. — Les positions — La cessation définitive de fonctions. — Les questions médico-sociales et les retraites. — Titres divers.

La mise à jour permanente sera assurée au moyen de fascicules complémentaires comprenant tous les textes concernant la fonction publique à paraître postérieurement au 1er avril 1950.

Ces fascicules seront réservés par priorité aux souscripteurs qui en feront la demande. Le premier fascicule, actuellement sous presse, comprendra les textes publiés entre le 1er avril et le 1er octobre 1950. Les souscripteurs et acheteurs seront régulièrement informés de la parution des fascicules suivants.

Prix de l'ouvrage sous chemise cartonnée..... 900 F.

Prix de l'ouvrage avec reliure spéciale, à feuillets mobiles.. 1.200 F.

Commandes à adresser à la Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au Régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). — C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 1 fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburation pour le mois de décembre 1950.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1950 relatif aux règles de sous-répartition des contingents de benzol destinés à la carburation,

Décide :

Art. 1er. — Les titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers sont tenus de déclarer avant le 5 décembre 1950 à la direction des carburants, par l'intermédiaire du comité professionnel du pétrole, 4, avenue Hoche, à Paris :

a) Les quantités de benzol détenues par eux, à l'état pur ou en mélange, le 1er décembre 1950, à 0 heure, ainsi que celles en cours de route vers leurs dépôts à cette date ;

b) Les quantités d'essence à 60 d'indice d'octane détenues par eux à l'état pur (y compris les cours de route) ou en mélange sous forme de carburant auto binaire, à la même date.

Art. 2. — A compter du 1er décembre 1950, le benzol carburant ne pourra être livré par les producteurs de benzol aux importateurs de produits pétroliers que contre remise d'attestations de la direction des carburants mentionnant les quantités que ces importateurs sont autorisés à acquérir.

Art. 3. — Pour le mois de décembre 1950, les quantités de benzol déclarées conformément à l'article 1er, § *a* ci-dessus, majorées des quantités de benzol carburant restant à livrer sur le contingent de 9.000 tonnes attribué au titre du quatrième trimestre 1950, seront réparties entre les importateurs de produits pétroliers au prorata des quantités d'essence à 60 d'indice d'octane déclarées conformément au § *b* de l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 29 novembre 1950.

Le directeur des carburants,
GUILLAUMAT.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours coté en Bourse	28 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	29 novembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	29 novembre 1950 — Cours coté en Bourse
349 90	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
696 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 25 .....
1219 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1218 .. ..
8027 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8027 50 .....
163 50	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 50 .....
336 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	335 90 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.011.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA RUCHE PICARDE

Magasins généraux d'alimentation et d'approvisionnement du Nord-Ouest
(Anciens établissements Camille DIAN.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 58, RUE FRÉDÉRIC-PETIT, AMIENS
Registre du commerce: Amiens 3439.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Huitième amortissement.

1° Amortissement par rachat en Bourse de 29 obligations;
2° Liste de 220 obligations sorties au tirage du 15 novembre 1950 formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1951 remboursables à 2.000 F, à partir du 1er janvier 1951 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91 à 100	1951	3.111 à 3.120	1951	6.004	1950
421 à 430	»	3.281 à 3.290	»	6.007 à 6.010	»
651 à 660	»	3.291 à 3.300	»	6.312 à 6.314	»
891 à 900	»	3.871 à 3.880	»	7.242	1945
981 à 990	»	3.971 à 3.980	»	7.331 et 7.332	1951
1.001 à 1.010	»	4.171 à 4.180	1950	7.472 à 7.476	1950
1.281 à 1.290	»	4.191 à 4.200	»	7.480	»
2.161 à 2.170	»	4.931 à 4.940	1951	7.771 à 7.780	1951
2.561 et 2.562	1950	5.001 à 5.010	»	7.821 à 7.830	1950
2.563 à 2.570	»	5.772 à 5.780	»	8.511 à 8.520	1951
2.601 à 2.604	»	5.861 à 5.870	»	9.175 à 9.180	»
2.606 à 2.610	»	5.908 à 5.910	»	9.311 à 9.320	»
3.101 à 3.110	1951	6.002	1950	9.981 à 9.990	1950

Les remboursements seront effectués à:
La banque L. Dupont et Cie;
La Sté Gle de crédit industriel et commercial.

SOCIETE DES ENGRAIS DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945

Cinquième amortissement du 15 décembre 1950.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé au rachat en Bourse des 120 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1950.
En conséquence, le tirage au sort qui devait être effectué en vue de cet amortissement est supprimé.
(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 31 janvier 1946.*)

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société Industrielle de Produits Céramiques

ECUELLES, PAR MORET-SUR-LOING
R. C.: Montereau 992 B.

Obligations 4,25 0/0 1946.

Amortissement 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée dans ses conditions d'émission, la société a racheté 21 obligations; il n'y aura donc pas de tirage au sort en 1950.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées:
Néant.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C.: Tananarive n° 47.

Amortissement 1951.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 (émission 1948) de la société Electricité et eaux de Madagascar sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement prévu pour le 15 janvier 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Filature de Laine Peignée de Malmerspach

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MALMERSPACH (HAUT-RHIN)
R. C.: Mulhouse 285 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, la Filature de laine peignée de Malmerspach a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 15 décembre 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les numéros amortis sur tirages antérieurs ont été tous présentés au remboursement.

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors

ETABLISSEMENTS PRENAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 55 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GIVORS (RHÔNE)
R. C.: Lyon B n° 2584.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 128 obligations 5 1/4 0/0 1947 dont le troisième amortissement est fixé au 1er novembre 1950.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en 1950.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 5 1/2 0/0 1947 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

5.780 à 894 (année de remboursement: 1948).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

société Union hydro-électrique armoricaine.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la société Union hydro-électrique armoricaine, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement
1.001	47	3.608 à 610	47	5.391 à 400	47
1.390	47	3.918 et 919	47	6.051 à 060	47
1.921 et 922	47	4.087	47	6.091	45
2.360	47	5.111 à 120	47	6.192 à 194	47

COMPAGNIE des TRAMWAYS et AUTOBUS de CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 5.561.000 F

SIÈGE SOCIAL :

87, BOULEVARD JEAN-COURTIN (MAARIF) CASABLANCA (MAROC)

Le jeudi 2 novembre 1950, à quinze heures, il a été procédé au dixième tirage des actions de la Compagnie des tramways et autobus de Casablanca.

Six cent vingt-cinq numéros ont été extraits de la roue, savoir :

NUMÉROS DES ACTIONS	NOMBRE d'actions sorties.	NUMÉROS DES ACTIONS	NOMBRE d'actions sorties
861 à 870	10	27.741 à 27.750	10
1.431 à 1.440	10	29.051 à 29.060	10
2.271 à 2.280	10	29.111 à 29.120	10
4.221	1	29.821 à 29.830	10
6.441 à 6.450	10	32.491 à 32.500	10
6.931 à 6.940	10	32.791 à 32.800	10
11.601 à 11.610	10	34.711 à 34.720	10
11.981 à 11.990	10	34.771 à 34.780	10
12.711 à 12.720	10	35.081 à 35.090	10
13.431 à 13.440	10	35.521 à 35.530	10
14.221 à 14.230	10	35.801 à 35.810	10
15.331 à 15.340	10	36.551 à 36.560	10
15.511 à 15.520	10	36.921 à 36.930	10
15.851 à 15.860	10	38.531 à 38.539	9
15.921 à 15.930	10	39.181 à 39.190	10
18.091 à 18.100	10	40.841 à 40.850	10
18.191 à 18.200	10	40.961 à 40.970	10
18.771 à 18.780	10	41.171 à 41.180	10
19.491 à 19.500	10	41.251 à 41.260	10
19.921 à 19.930	10	41.281 à 41.290	10
20.071 à 20.080	10	42.971 à 42.980	10
21.351 à 21.360	10	44.895 à 44.897	3
21.561 à 21.570	10	45.541 à 45.550	10
22.511 à 22.520	10	46.671 à 46.680	10
22.851 à 22.860	10	46.821 à 46.830	10
22.921 à 22.930	10	47.421 à 47.430	10
23.101 à 23.110	10	49.151 et 49.152	2
23.951 à 23.960	10	51.751 à 51.760	10
24.181 à 24.190	10	52.771 à 52.780	10
25.451 à 25.460	10	55.391 à 55.400	10
26.651 à 26.660	10	57.061 à 57.070	10
26.751 à 26.760	10	58.851 à 58.860	10
26.981 à 26.990	10		
		Total.....	625

Les actions portant les numéros ci-dessus sont remboursables au pair soit à 100 F, à partir du 1er janvier 1951, aux guichets du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris et dans toutes ses succursales et agences.

Les titres au porteur devront être présentés coupons n° 35 et suivants attachés aux fins d'estampillage. Le coupon n° 34 des actions amorties demeurera en possession des porteurs et ne sera pas estampillé; il donnera le même droit que le coupon n° 34 des actions de capital, à l'intérêt statutaire et au dividende qui pourraient être distribués au titre de l'exercice 1950.

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

NUMÉROS des actions	QUANTITÉS	TIRAGES	NUMÉROS des actions.	QUANTITÉS	TIRAGES
401 à 410	10	9e	41.391 à 41.400	10	6e
571 et 572	2	6e	41.551 à 41.560	10	7e
851 et 852	2	6e	41.913	1	7e
901 et 902	2	3e	42.263 à 42.270	8	5e
4.597 à 4.600	4	6e	42.421 à 42.430	10	7e
5.677 à 5.680	4	9e	42.541 à 42.550	10	8e
5.841	1	9e	42.911 à 42.920	10	8e
6.891 à 6.900	10	9e	42.961 à 42.967	7	7e
7.084	1	7e	43.141 à 43.150	10	8e
8.801 à 8.806	6	9e	44.831 et 44.832	2	8e
8.809 et 8.810	2	9e	45.691	1	9e
8.932 à 8.936	5	9e	45.697 à 45.700	4	9e
10.441 à 10.450	10	8e	45.715 à 45.720	6	6e
15.291 à 15.300	10	9e	46.531	1	6e
16.270	1	9e	46.534 et 46.535	2	6e
16.280	1	8e	46.539 et 46.540	2	6e
17.493 à 17.500	8	9e	49.380	1	7e
17.671 à 17.680	10	9e	50.221 à 50.224	4	9e
18.301 à 18.310	10	7e	50.461 à 50.464	4	3e
21.221 à 21.230	10	8e	50.751 à 50.760	10	9e
21.591 à 21.600	10	9e	51.347 à 51.350	4	7e
22.051 et 22.052	2	7e	51.381 à 51.390	10	6e
23.680	1	6e	51.491 à 51.500	10	1re
23.901 à 23.905	5	9e	51.511 à 51.520	10	6e
30.391 à 30.400	10	4e	51.971 à 51.980	10	8e
30.562 à 30.570	9	7e	52.061 à 52.070	10	9e
30.581 à 30.590	10	7e	52.161 à 52.170	10	6e
33.201 à 33.210	10	8e	52.521 à 52.530	10	9e
34.001 à 34.010	10	9e	52.661 à 52.669	9	9e
34.241 à 34.250	10	9e	52.681 à 52.690	10	6e
34.361 à 34.370	10	9e	53.231 à 53.240	7	7e
34.511 à 34.516	6	8e	53.481 et 53.482	2	8e
34.557 à 34.560	4	9e	53.485 à 53.490	6	8e
38.421 à 38.430	10	9e	54.581 à 54.590	10	9e
38.621 à 38.630	10	7e	54.631 à 54.637	7	7e
38.851 à 38.860	10	9e	54.911 à 54.920	10	7e
39.511 à 39.520	10	7e	55.071 à 55.080	10	7e
39.541 à 39.550	10	9e	55.132 à 55.136	5	8e
39.711 à 39.720	10	7e	55.331 à 55.340	10	7e
39.991 à 40.000	10	9e			
40.881 à 40.890	10	6e	Total.....	559	

SOCIETE NOUVELLE des ETABLISSEMENTS Emile MULLER

(Grande tuilerie d'Ivry, fondée en 1854.)

CAPITAL : 103.125.000 F

SIÈGE SOCIAL : 6, BOULEVARD VAILLANT-COUTURIER, IVRY-PORT (SEINE)

R. C. : Seine 51585.

SERVICE DES OBLIGATIONS

Tirage du 15 novembre 1950 (32 obligations de 5.000 F à 4 1/2 0/0 1943).

Amortissement par rachat de gré à gré (29).

15	16	21	25	48	500	501	502	505	506
49	115	196	248	273	618	619	709	1.059	1.060
324	439	497	498	499	1.261	1.282	1.283	1.388	

Amortissement au tirage du 15 novembre 1950 (3).

370 1.229 1.324

Ces obligations seront remboursables au pair à partir du 1er janvier 1951, aux caisses suivantes : Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris; Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et devront être présentées coupon n° 17 attaché, tout coupon manquant sera déduit du montant du remboursement.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7	48	401	48	1.003	48
191	49	434	48	1.017	48
246	48	608	49	1.176	48
315	48	983	48	1.315	48
380	48	985	48	1.336	48

Syndicat Intercommunal d'Electrification de Sézanne

EMPRUNT DE 2.125.000 F 6 1/2 0/0 1927

Vingt-troisième tirage du 4 novembre 1950.

Liste des 197 obligations sorties au tirage du 4 novembre 1950 et remboursables le 15 janvier 1951 à 500 F net.

23	50	57	95	168	2.257	2.260	2.267	2.327	2.336
176	183	270	271	293	2.363	2.365	2.407	2.459	2.470
360	403	410	416	421	2.471	2.516	2.585	2.586	2.604
466	476	527	532	549	2.646	2.663	2.666	2.677	2.685
561	585	619	647	649	2.688	2.735	2.790	2.833	2.852
656	665	707	714	747	2.893	2.927	2.961	2.974	2.978
752	756	762	761	809	2.984	3.014	3.028	3.038	3.041
843	887	890	933	946	3.055	3.056	3.076	3.093	3.131
948	965	987	999	1.004	3.136	3.140	3.143	3.147	3.148
1.021	1.044	1.054	1.074	1.090	3.250	3.273	3.281	3.305	3.334
1.108	1.111	1.162	1.181	1.198	3.341	3.350	3.365	3.374	3.389
1.200	1.234	1.264	1.296	1.320	3.396	3.467	3.474	3.498	3.513
1.396	1.397	1.399	1.419	1.424	3.516	3.519	3.551	3.555	3.610
1.452	1.454	1.456	1.462	1.489	3.631	3.634	3.657	3.751	3.779
1.537	1.543	1.571	1.605	1.606	3.792	3.830	3.837	3.848	3.862
1.650	1.660	1.684	1.694	1.701	3.869	3.872	3.895	3.919	3.926
1.705	1.714	1.717	1.722	1.730	3.955	4.014	4.032	4.048	4.100
1.787	1.835	1.868	1.966	1.974	4.113	4.116	4.122	4.123	4.131
1.975	2.008	2.047	2.052	2.145	4.134	4.144	4.169	4.171	4.199
2.157	2.160	2.174	2.227	2.250	4.239	4.249.			

Prix des coupons au porteur et nominatifs. — A partir du 15 juillet 1946: 16,25 F.

Liste des numéros non réclamés.

NUMÉROS	DATES des remboursements.	NUMÉROS	DATES des remboursements.	NUMÉROS	DATES des remboursements.
675	15 janvier 1948.	2.206	15 janvier 1950.	3.299	15 janvier 1949.
679	15 janvier 1949.	2.216	15 janvier 1948.	3.300	—
705	—	2.259	15 janvier 1950.	3.301	—
769	15 janvier 1944.	2.263	15 janvier 1949.	3.306	15 janvier 1948.
797	15 janvier 1950.	2.269	15 janvier 1950.	3.309	15 janvier 1949.
1.241	15 janvier 1948.	2.270	—	3.313	—
1.244	15 janvier 1949.	2.275	15 janvier 1949.	3.319	15 janvier 1950.
1.334	—	2.278	15 janvier 1944.	3.320	—
1.340	15 janvier 1950.	2.287	15 janvier 1949.	3.364	—
1.344	—	2.355	15 janvier 1950.	3.378	—
1.359	15 janvier 1949.	2.381	15 janvier 1947.	3.419	—
1.366	—	2.382	15 janvier 1948.	3.476	—
1.384	—	2.383	15 janvier 1949.	3.497	15 janvier 1949.
1.395	—	2.384	—	3.521	15 janvier 1950.
1.401	15 janvier 1948.	2.388	—	3.522	15 janvier 1948.
1.404	15 janvier 1950.	2.389	—	3.524	15 janvier 1949.
1.406	15 janvier 1946.	2.391	15 janvier 1950.	3.526	15 janvier 1948.
1.408	15 janvier 1950.	2.428	—	3.574	15 janvier 1950.
1.411	15 janvier 1949.	2.441	—	3.580	—
1.431	—	2.472	—	3.587	—
1.440	15 janvier 1950.	2.493	—	3.608	—
1.442	15 janvier 1949.	2.504	—	3.644	—
1.475	15 janvier 1950.	2.540	—	3.658	—
1.488	—	2.545	—	3.667	—
1.560	—	2.527	—	3.668	—
1.563	15 janvier 1949.	2.540	—	3.669	—
1.564	—	2.606	—	3.676	15 janvier 1949.
1.609	15 janvier 1950.	2.620	15 janvier 1949.	3.677	—
1.646	—	2.691	—	3.679	15 janvier 1947.
1.681	15 janvier 1949.	2.692	—	3.681	15 janvier 1949.
1.658	15 janvier 1950.	2.727	—	3.682	15 janvier 1948.
1.799	15 janvier 1949.	2.729	—	3.686	15 janvier 1945.
1.803	—	2.749	—	3.689	15 janvier 1950.
1.804	—	2.765	15 janvier 1950	3.702	—
1.806	15 janvier 1950.	2.807	—	3.705	15 janvier 1947.
1.807	—	2.842	—	3.720	15 janvier 1950.
1.808	—	2.828	—	3.725	15 janvier 1944.
1.819	—	2.869	—	3.740	15 janvier 1948.
1.821	15 janvier 1949.	2.911	—	3.747	15 janvier 1950.
1.827	—	2.945	—	3.786	—
1.837	15 janvier 1950.	2.919	—	3.788	—
1.861	—	2.920	—	3.815	15 janvier 1949.
2.019	15 janvier 1949.	2.925	—	3.886	15 janvier 1950.
2.026	15 janvier 1950.	2.952	—	3.887	—
2.083	—	2.987	15 janvier 1941.	3.946	15 janvier 1947.
2.083	—	3.047	15 janvier 1949.	3.948	15 janvier 1948.
2.084	15 janvier 1949.	3.019	15 janvier 1950.	3.964	15 janvier 1950.
2.095	—	3.023	—	4.012	—
2.096	—	3.030	15 janvier 1948.	4.022	—
2.099	15 janvier 1950.	3.227	15 janvier 1950.	4.037	—
2.102	15 janvier 1949.	3.229	15 janvier 1949.	4.057	15 janvier 1947.
2.108	—	3.236	15 janvier 1950.	4.195	15 janvier 1950.
2.129	15 janvier 1950.	3.237	—	4.196	—
2.155	15 janvier 1949.	3.287	—	4.236	—

Société Centrale des Usines à Papiers C.E.X.P.A.

Société anonyme au capital de 537.500.000 F

Siège social : 6, avenue de l'Opéra, Paris

Registre du commerce : Seine n° 287192 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1950 de 250 millions de francs nominal représenté par 25.000 obligations de 10.000 F nominal amortissables en vingt-cinq ans.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er octobre 1951	410
2	— 1952	437
3	— 1953	467
4	— 1954	498
5	— 1955	532
6	— 1956	568
7	— 1957	606
8	— 1958	647
9	— 1959	691
10	— 1960	738
11	— 1961	787
12	— 1962	840
13	— 1963	897
14	— 1964	958
15	— 1965	1.022
16	— 1966	1.091
17	— 1967	1.165
18	— 1968	1.244
19	— 1969	1.328
20	— 1970	1.417
21	— 1971	1.513
22	— 1972	1.615
23	— 1973	1.724
24	— 1974	1.840
25	— 1975	1.965
Total		25.000

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

Société anonyme au capital de 75.623.000 F

Siège social : 4, rue du Général-Foy, Paris

R. C. : Seine n° 72522.

Obligations 4 1/4 0/0 1913 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

1.100 (année de remboursement : 1946).
1.433 (année de remboursement : 1946).
1.453 (année de remboursement : 1945).

Les amortissements des années 1944, 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Israël Nouss, né le 10 octobre 1907 à Varsovie (Pologne), naturalisé Français par décret du 22 juin 1924, demeurant à Paris (8e), 20, avenue de Friedland, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique, ainsi que celui de ses enfants : Hélène, née à Paris (19e) le 21 janvier 1935 et Jean, né à Paris (16e) le 11 décembre 1916, en celui de Nousse, et de changer son prénom en celui de Henri.

M. Haimovici (Mesil), né le 1er août 1907 à Bogdanesti (Roumanie), demeurant à Epernay (Marne), a déposé, tant pour lui-même qu'au nom de son fils mineur Serge-Michel Haimovici, né à Epernay (Marne) le 29 mai 1946, une requête auprès du garde des sceaux, aux fins de substituer à son nom patronymique Haimovici celui de Haimet.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le jeudi 14 décembre 1950, à quatorze heures trente, il sera procédé en séance publique, par le préfet de Loir-et-Cher, assisté des autres membres du bureau de l'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, par soumissions cachetées, en soixante-dix lots, des fournitures et transports à pied d'œuvre des matériaux nécessaires à l'entretien et à la réfection des voies départementales pendant l'année 1951.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, bureau 7;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef, rue Porte-Clos-Haut, n° 3, à Blois, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

AVIS DIVERS

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

SERVICE NATIONAL

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AVIS AUX PORTEURS DE PARTS BENEFICIAIRES

DE

l'Energie électrique de la Haute-Garonne.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 49.998.975 F

(En liquidation, loi du 8 avril 1946.)

9, RUE CAUMARTIN, A PARIS

MM. les porteurs de parts bénéficiaires de l'Energie électrique de la Haute-Garonne sont informés qu'il n'a pas été possible de les admettre à l'indemnisation dans le cadre de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Toutefois, eu égard à leur situation particulière, Electricité de France a décidé de leur verser en espèces une somme forfaitaire une fois donnée de cent francs (100 F) pour chaque part bénéficiaire.

Ce versement sera fait sans frais, contre remise des titres, coupon n° 1 attaché, à partir du 15 décembre 1950, aux guichets des établissements suivants:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Sté Gle de crédit industriel et commercial et toutes les banques de son groupe.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Béthune. Troupe théâtrale CK **Art et Travail.** But: propager le goût du théâtre et des lettres. Siège social: société Courrières-Kuhlmann, à Harnes.

30 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association d'éducation populaire de Gouezec.** But: création, entretien et développement d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, d'œuvres d'éducation populaire, de patronages, d'œuvres post-scolaires de toute nature et, suivant les circonstances, même à titre principal, toutes œuvres de formation intellectuelle, sociale et religieuse et de culture physique et de sports. Siège social: au presbytère de Gouezec.

30 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Sou des écoles laïques de Saint-Loup.** But: favoriser l'émulation entre les élèves; subvenir aux besoins de la bibliothèque populaire et scolaire; faciliter l'achat de matériel scolaire; développer parmi les sociétaires les idées de solidarité et la pratique de la coopération; répandre autour d'elle le goût de l'entr'aide. Siège social: mairie de Saint-Loup.

30 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Chorale mixte valréassienne.** But: développer et répandre l'art choral. Siège social: mairie de Valréas.

31 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Union touristique de la Mongie.** But: favoriser et développer le tourisme dans la région de la Mongie (commune de Bagnères-de-Bigorre), notamment par des conférences, projections, diffusions de guides, cartes, revues. Siège social: mairie de Bagnères-de-Bigorre.

2 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-mer. **Section de la Ligue maritime et coloniale française de Calais.** But: étudier, faire aimer et connaître la mer et l'outre-mer; participer à la propagande en faveur du développement et de l'essor du port de Calais; faire connaître son activité. Siège social: 63, rue de Vic, Calais.

3 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Amicale Saint-Paul.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: presbytère de Saint-Paul.

6 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Cercle du Plateau d'Assy.** But: aider les habitants du Plateau d'Assy à utiliser pour leur plus grande valorisation le temps passé sur le Plateau à se distraire, à se cultiver, à acquérir une qualification professionnelle ou à améliorer celle qu'ils possèdent déjà, à exercer toute activité compatible avec leur état. Siège social: maison communale, Plateau d'Assy.

8 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. Association fraternelle des pensionnaires de la maison de retraite Chardon-Lagache dite **La Familiale.** But: venir en aide aux plus déshérités. Siège social: 1, rue Chardon-Lagache, Paris.

8 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Fraternel-Club.** But: procurer aux nécessiteux de la ville de Vieux-Condé et du canton de Condé les moyens utiles à la protection de leur vitalité et nous apporter les moyens pour mieux connaître les différentes régions françaises et étrangères. Siège social: 21, rue Gambetta, Vieux-Condé.

10 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club des supporters du ski en Aveyron.** But: aider l'équipement d'une station de ski et encourager la pratique de ce sport en Aveyron. Siège social: 20, rue des Pyramides, Paris.

14 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Ermitage de Bon-Repos.** But: aide aux prêtres catholiques malades ou âgés et pauvres et aux mères de prêtres dans le besoin par l'accueil dans une maison de convalescence et de retraite. Siège social: 12, rue Edmond-Valentin, Paris.

14 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Club des écrivains et poètes français (arts, musique, théâtre) change son titre, qui devient **Club des intellectuels français (L'amitié par la plume),** et apporte des modifications dans la composition du bureau et aux statuts. Siège social: 36, rue Boulard, Paris.

14 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Club des Ancizes Saint-Georges.** But: organisation de loisirs, distractions, promenades, sorties en vue d'assister à une représentation cinématographique ou théâtrale; mettre à la disposition de ses membres un foyer et une bibliothèque. Siège social: chez M. Lamendin, villa des Taux, Saint-Georges-de-Mons.

15 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Société de chasse de Villiers-le-Bois.** But: réglementation de la chasse, conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Villiers-le-Bois.

15 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Association amicale de secours à l'enfance, aux vieillards et nécessiteux du quartier de l'Etoile.** But: secours à l'enfance, aux vieillards et nécessiteux. Siège social: brasserie Nicollin, rue de Faucigny, Annemasse.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club cycliste de la plaine de Malakoff.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: 61, rue Paul-Vaillant-Couturier, Malakoff.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association sportive des cheminots d'Achères.** But: développement et pratique de tous les sports. Siège social: gare d'Achères.

16 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Siège unique colombophile.** But: pratique du sport colombophile. Siège social: 146, rue Pasteur, Marles-les-Mines.

16 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Mineurs réunis.** But: chasse et pêche. Siège social: café Cogel, près de la mairie, Flers-en-Escrebieux.

16 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Foyer des vieux de Villefranche-de-Rouergue.** But: venir en aide, moralement et matériellement, aux vieillards des deux sexes, nécessiteux ou non, de Villefranche-de-Rouergue. Siège social: sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue.

23 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Union sportive des dockers bastiais.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football. Siège social: bar du Lion-d'Or, rue du Nouveau Port, Bastia.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

1950

res-de-
ve'op-
nères-
usions
res-de-

ne-sur-
Calais.
parti-
sor du
rue de

entan.
Siège

neville.
d'Assy
sur le
n pro-
xercer
n com-

ciation
nardon-
sérités.

ennes.
Vieux-
ion de
tre les
21, rue

ub des
station
Siège

mitage
ngés et
l dans
12, rue

ub des
n titre,
me), et
et aux

lub des
s, pro-
émalo-
rès un
lla des

iété de
conser-
airie de

-Julien.
néces-
eillards
uciguy,

cycliste
social:

Associa-
et pra-

. Siège
. Siège

nai. Les
et, près

franche-
t: venir
x sexes,
l: sous-

. Union
ysiques
rue du